

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE

AVIS vous est donné qu'une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière sera tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le 14 mai 2024, à 19 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
 - 2.1 Séance ordinaire du 9 avril 2024
 - 2.2 Séance extraordinaire du 24 avril 2024
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**
 - 3.1 Réunion du 2 mai 2024
4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**
 - 4.1 9374-4613 Québec Inc. (Pier-Luc Dufour) – 477, route des Fondateurs, Lac-Kénogami – DM-5537 (id-17394)
 - 4.2 Immeubles JCO Inc. et Samuel Gagnon-Girard (Jérémi Foucault) – 3970, rue Saint-Christophe, Jonquière – DM-5554 (id-17453)
 - 4.3 Réal Pedneault et Valérie Bouchard – 4008, rue Morin, Jonquière – DM-5557 (id-17457)
 - 4.4 Immeubles JCO Inc. et Samuel Gagnon-Girard (Jérémi Foucault) – 3964 à 3966, rue Saint-Christophe, Jonquière – DM-5560 (id-17461)
 - 4.5 9493-0328 Québec Inc., 3861, chemin de la Péninsule, Shipshaw – DM-5562 (id-17458)
 - 4.6 Rio Tinto Alcan Inc. – Lots 2 859 742, 2 859 748, 2 859 749, 3 093 587, 3 093 588 et 3 410 858 du cadastre du Québec, à proximité du 2477, rue Fillion, Jonquière – DM-5567 (id-17475)
 - 4.7 Rio Tinto Alcan Inc.- Lots 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 et 5 415 718 du cadastre du Québec, à proximité du 2030, rue Drake, Jonquière – DM-5568 (id-17474)
5. **CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT**
 - 5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12762, prolongement de la rue des Ormes, Jonquière) (ARS-1654)
 - 5.1.1 Consultation publique
 - 5.1.2 Adoption du 2^e projet de règlement

6. **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

- 6.1. Règlement numéro VS-RU-2024-38 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12441, secteur à l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la rue Saint-Christophe, Jonquière) (ARS-1632)

7. **DEMANDES DE PPCMOI**

- 7.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière – Richard Dufour (Dany Gaboury) – PPC-250 (id-17440)

7.1.1 Consultation publique

7.1.2 Adoption 2^e projet de résolution

8. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

9. **DIVERS**

9.1 Calendrier des séances du conseil d'arrondissement de Jonquière - Modification

9.2 Demande de l'ajout de panneaux interdit de stationner sur la rue Comtois

9.3 Demande de l'ajout de panneaux interdit de stationner sur la rue St-Luc

9.4 Décret des travaux - Modification de la résolution VS-AJ-2024-41

9.5 Décret des travaux - Modification de la résolution VS-AJ-2024-70

9.6 Demande de modification de la signalisation sur la rue Ste-Foy

9.7 Demande de l'ajout de panneaux interdit de stationner sur le chemin du Golf

9.8 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE avril 2024

10. **VARIA**

11. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

12. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 11 juin 2024 à 19 h dans la Salle polyvalente de la bibliothèque Hélène Pedneault, 2480, rue Saint-Dominique, Jonquière

13. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

14. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay, ce 9^e jour du mois de mai 2024.

L'assistante-greffière,

CAROLINE HAMEL

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, le 9 avril 2024, à 19 h.

PRÉSENTS: M. Carl Dufour, président, ainsi que tous les autres membres du conseil;

ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. Michael Larue, directeur de l'arrondissement de Jonquière, M. Simon Tremblay, chargé de projets, Aménagement du territoire et Urbanisme et Mme Caroline Hamel, assistante-greffière.

À 19 h 00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2.1 Séance ordinaire du 12 mars 2024

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

3.1 Réunion du 28 mars 2024

4. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

4.1 Yannick Pageau – 6170, chemin Saint-André, Jonquière – DM-5525 (id 17382);

4.2 Nadine Tremblay – 2475, rue des Chataigniers, Jonquière – DM 5530 (id-17389);

4.3 Centre de Services scolaires De La Jonquière (Guillaume Poitras) – 2195 à 2215, boulevard Mellon, Jonquière – DM-5533 (id-17336);

4.4 9334-6997 Québec inc. (Mathieu Racine) – Lot 6 007 282 du cadastre du Québec, voisin du 2480 à 2490, rue Langelier, Jonquière – DM-5536 (id-17343);

4.5 Sylvain Tremblay – Lot 4 690 799 du cadastre du Québec, voisin du 6400-95, chemin Saint-André, Jonquière – DM-5538 (id-17402);

4.6 Jérôme Bouchard – 3797, rue de la Fabrique, Jonquière – DM-5539 (id 17395).

5. **CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT**

5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12441, secteur à l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la rue Saint-Christophe, Jonquière) (ARS-1632)

5.1.1 Consultation publique

5.1.2 Adoption du 2^e projet de règlement

6. **DEMANDES DE PPCMOI**

6.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 3335, rue de l'Énergie, Jonquière - Les Immeubles Jestel Inc. – PPC-221 (id-16627)

6.1.1 Adoption de la résolution officielle

7. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

8. **DIVERS**

8.1. Demande l'ajout d'un panneau de stationnement pour personne handicapée (PAIPH) dans le stationnement public sur la rue Ste-Famille

8.2 Demande l'analyse pour l'ajout d'interdiction du virage à droite à l'intersection du boul. du Saguenay et Ste-Famille

8.3 Demande de modification de l'affichage et ajout d'un abaissé de trottoir au 3880, rue St-Léon

8.4 Organismes autorisés à tenir une collecte de fonds ponctuelle sur la voie publique en 2024 – Arrondissement de Jonquière

8.5 Décret des travaux pré-autorisés – ATEE mars 2024

9. **VARIA**

10. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

11. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 14 mai 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

12. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance ordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 4 avril 2024.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

VS-AJ-2024-77

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Michel Thiffault

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec l'ajout suivant :

AJOUT :

Point 9.1 Dérogation mineure – Adoption - Steve Girard et Sandra Dallaire (Jacques Normand) – 4293, rue du Cran-Serré, Jonquière – DM-5517 (id-17355)

Adoptée à l'unanimité.

2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 12 MARS 2024

VS-AJ-2024-78

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue le 12 mars 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU

3.1 RÉUNION DU 28 MARS 2024

3.1.1 PPCMOI – RICHARD DUFOUR (DANY GABOURY) – 2275,
RUE SAINT-VALLIER, JONQUIÈRE – PPC-250 (ID-17440) (AJ-
CCU-2024-9)

VS-AJ-2024-79

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Richard Dufour (Dany Gaboury), 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière, visant à autoriser un projet de lotissement et visant à régulariser la marge avant du bâtiment principal de 2,97 mètres au lieu de 1,18 mètre, régulariser la marge avant du garage attenant de 3,87 mètres entre le garage attenant et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser la marge avant de l'abri d'auto attenant de 3,87 mètres entre l'abri d'auto attenant et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser une fermeture de plus de 60 % des murs de l'abri d'auto attenant existant et régulariser la distance minimale requise entre deux (2) allées d'accès aménagées sur un même terrain inférieure de 6 mètres, sur un immeuble situé au 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10, c) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un bâtiment

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

principal non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.3);

CONSIDÉRANT le plan illustrant le morcellement projeté produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 10 janvier 2023, version 2, émis le 5 mars 2023 et portant le numéro 2961 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'implantation du bâtiment principal dont le permis a été émis en 1987;

CONSIDÉRANT que la marge avant aurait dû être de 1,18 mètre;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal s'est implanté avec une marge avant de 2,97 mètres;

CONSIDÉRANT qu'un garage attenant a été construit, sans permis, en 2003;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en tout temps, une marge avant minimale de 5,5 mètres doit être respectée entre le garage attenant et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le garage attenant a été construit à une distance de 3,87 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT qu'un abri d'auto attenant a été construit à une distance de 3,87 mètres de la ligne de rue et que ses murs ont été fermés sur plus de 60 %;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 206 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en tout temps, une marge avant minimale de 5,5 mètres doit être respectée entre l'abri d'auto attenant et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que l'article 207 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que le périmètre des murs, incluant celui du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire, peut être fermé sur au plus 60 %. De plus, la façade doit être ouverte sur une surface de 80 %;

CONSIDÉRANT qu'avec le projet de lotissement, deux (2) allées d'accès véhiculaire ne respectent pas la distance minimale requise entre les deux (2);

CONSIDÉRANT l'article 354 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'un maximum de deux (2) allées d'accès par rue est autorisé. La distance minimale requise entre deux (2) allées d'accès aménagées sur un même terrain est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée en fonction des avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8 de l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée en fonction de la qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

CONSIDÉRANT que le point a) du paragraphe 3 de l'article 27.3 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée afin que l'aménagement des cases de stationnement doive respecter les dispositions prescrites au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le point a) du paragraphe 4 de l'article 27.3 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée afin que l'aménagement de la propriété doive refléter l'esprit du règlement relatif à la végétation et aux aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande de régularisation selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT que le comité indique, afin de satisfaire les critères de la réglementation, que l'espace entre l'allée d'accès de l'abri d'auto attenante et l'allée d'accès du garage attenante devra conserver un aménagement paysager incluant la plantation d'un (1) arbre ou d'arbustes;

CONSIDÉRANT que le comité indique, afin de satisfaire les critères de la réglementation, que l'espace de 1,1 mètre localisé entre le garage attenante et la future ligne de propriété devra être gazonné sur la partie le long du mur latéral du garage attenante et poursuivre le gazonnement jusqu'au trottoir;

CONSIDÉRANT que le comité indique, afin de satisfaire les critères de la réglementation, puisque l'allée d'accès menant au garage attenante est inférieure à 5,5 mètres, qu'en aucun temps, un véhicule automobile ne pourra utiliser cet espace pour s'y stationner;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de suivi de la procédure régissant un tel projet, la demande d'autorisation en PPCMOI par Richard Dufour (Dany Gaboury), 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière, visant à autoriser un projet de lotissement et visant à régulariser la marge avant du bâtiment principal de 2,97 mètres au lieu de 1,18 mètre, régulariser la marge avant du garage attenante de 3,87 mètres entre le garage attenante et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser la marge avant de l'abri d'auto attenante de 3,87 mètres entre l'abri d'auto attenante et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser une fermeture de plus de 60 % des murs de l'abri d'auto attenante existant et régulariser la distance minimale requise entre deux (2) allées d'accès aménagées sur un même terrain inférieure de 6 mètres, sur un immeuble situé au 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière, aux conditions suivantes :

- L'espace entre l'allée d'accès de l'abri d'auto attenante et l'allée d'accès du garage attenante devra conserver un aménagement paysagé incluant la plantation d'un (1) arbre ou d'arbustes;
- L'espace de 1,1 mètre localisé entre le garage attenante et la future ligne de propriété devra être gazonné sur la partie le long du mur latéral du garage attenante et poursuivre le gazonnement jusqu'au trottoir;
- L'allée d'accès menant au garage attenante ne pourra, en aucun temps, être utilisée pour y stationner un véhicule automobile.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.2 DÉROGATION MINEURE – 9420-5861 QUÉBEC INC. – 3343, BOULEVARD SAINT-FRANÇOIS, JONQUIÈRE – DM-5526 (ID-17300) (POINT 4.1 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-80

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9420-5861 Québec inc., 3530, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à autoriser aucune zone tampon entre un usage commercial et un usage résidentiel au lieu d'une (1) zone tampon d'une largeur minimale de 4 mètres, incluant une clôture opaque et une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres, autoriser aucune clôture opaque pour les aires d'entreposage extérieur et autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale minimale de 3,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 3343, boulevard Saint-François, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire faire un changement d'usage pour établir un service d'entrepreneur général;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan pour dérogation mineure produit par Simon Carbonneau, daté du 19 mars 2024 et portant le numéro 554 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage commercial et de service lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel;
- Une zone ou un usage public.

CONSIDÉRANT que l'article 621 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay est assujettie aux prescriptions suivantes :

- La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4 mètres;
- Installer une clôture opaque à 75 % minimum ayant une hauteur :
 - En cour avant de 1,2 mètre;
 - En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 637.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

- Aménager un (1) écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres;
- Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager une (1) bande végétalisée incluant une plantation d'arbres sur une partie des limites communes avec un usage résidentiel faisant office de zone tampon;

CONSIDÉRANT que l'article 647 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions et conditions suivantes :

- La hauteur minimale requise est fixée à 1,80 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- La hauteur maximale autorisée est fixée à 2,75 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent;
- La hauteur maximale autorisée pour un commerce ayant une superficie d'implantation de plus de 5 000 mètres carrés est de 3,60 mètres. De plus, l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque à 100 % ou d'une clôture opaque à 75 % entourée d'une haie ou d'une (1) rangée d'arbres ou d'arbustes afin de dissimuler l'entreposage de la rue.

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer aucune clôture pour dissimuler l'aire d'entreposage;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le bâtiment principal à même un bâtiment accessoire existant;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée 61580 stipule que la marge latérale applicable pour l'usage de la demande est d'un minimum de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité est plutôt favorable à l'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le comité indique que la réglementation applicable à l'aménagement d'une zone tampon est un élément important de la cohabitation des usages et agit comme mesure de mitigation essentielle envers des usages résidentiels;

CONSIDÉRANT que l'installation d'une clôture pour camoufler une aire d'entreposage extérieure est également un élément important de la réglementation concernant l'aménagement des sites commerciaux;

CONSIDÉRANT que le comité s'interroge sur les éléments de la demande de dérogation mineure déposés en lien avec ces deux (2) objets réglementaires;

CONSIDÉRANT que le comité souhaite avoir des explications supplémentaires sur le préjudice sérieux de l'application réglementaire avant de prendre une décision;

CONSIDÉRANT que le comité souhaite analyser un projet où l'aménagement du site atteint les objectifs de la réglementation;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande de dérogation mineure présentée par 9420-5861 Québec inc., 3530, rue de l'Énergie, Jonquière, visant à autoriser aucune zone tampon entre un usage

commercial et un usage résidentiel au lieu d'une (1) zone tampon d'une largeur minimale de 4 mètres, incluant une clôture opaque et une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres, autoriser aucune clôture opaque pour les aires d'entreposage extérieur et autoriser un agrandissement du bâtiment principal avec une marge latérale minimale de 3,8 mètres au lieu de 6 mètres, sur un immeuble situé au 3343, boulevard Saint-François, Jonquière, afin que le requérant dépose des explications supplémentaires sur le préjudice sérieux rencontré par celui-ci avec l'application réglementaire avant de prendre une décision puisque le comité souhaite analyser un projet où l'aménagement du site rencontre les objectifs de la réglementation.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.3 DÉROGATION MINEURE – 9374-4613 QUÉBEC INC. (PIER-LUC DUFOUR) – 477, ROUTE DES FONDATEURS, LAC-KÉNOGAMI – DM-5537 (ID-17394) (POINT 4.2 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-81

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9374-4613 Québec inc. (Pier-Luc Dufour), 3407, rang Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'un (1) quai à l'extérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau, sur un immeuble situé au 477, route des Fondateurs, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le point 3 de l'article 1411 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un quai, un abri à bateau et une plate-forme flottante, dans toutes ses dimensions, devront demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer un (1) quai dans le littoral du plan d'eau;

CONSIDÉRANT la configuration de la propriété qui fait en sorte qu'aucune partie du plan d'eau n'est accessible dans le prolongement des limites du terrain;

CONSIDÉRANT le document nommé « Document justificatif - Demande de dérogation mineure, Saguenay » produit par Forum - Service d'urbanisme et daté du 12 janvier 2024, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT qu'à la page 3 du document se trouve la « Figure 2 : Localisation du chalet, du quai projeté et du prolongement des lignes de lot » auquel on voit l'implantation projetée du quai;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9374-4613 Québec inc. (Pier-Luc Dufour), 3407, rang Saint-Paul, Chicoutimi, visant à autoriser l'installation d'un (1) quai à l'extérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau, sur un immeuble situé au 477, route des Fondateurs, Lac-Kénogami, à la condition suivante :

- Le quai devra être installé aux environs de l'endroit tel que visible dans le document nommé « Document justificatif - Demande de dérogation mineure, Saguenay » produit par Forum - Service d'urbanisme et daté du 12 janvier 2024 à la « Figure 2 : Localisation du chalet, du quai projeté et du prolongement des lignes de lot ».

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes (chapitre 14 du règlement de zonage);
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est émis entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.4 DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLES JCO INC. ET SAMUEL GAGNON-GIRARD (JÉRÉMI FOUCAULT) – 3970, RUE SAINT-CHRISTOPHE, JONQUIÈRE – DM-5554 (ID-17453) (POINT 4.3 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-82

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Immeubles JCO inc., 2137, rue des Quatre-Temps, Jonquière et Samuel Gagnon-Girard, 3600, rue de l'Aurore, Lac-Kénogami, visant à autoriser un (1) lotissement accueillant une (1) habitation unifamiliale détachée avec une largeur de terrain minimale de 17 mètres au lieu de 18 mètres, une profondeur minimale de 22 mètres au lieu de 30 mètres et une superficie minimale de 415 mètres carrés au lieu de 540 mètres carrés et autoriser une marge latérale sur rue minimale de 3,4 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 3970, rue Saint-Christophe, Jonquière;

CONSIDÉRANT que les normes concernant les marges et les dimensions de terrain pour un usage dérogoire du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipulent, pour un usage d'habitation unifamilial à structure détachée, que le terrain doit avoir une largeur minimale de 18 mètres, une profondeur minimale de 30 mètres et une superficie minimale de 540 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire lotir la propriété afin de construire un (1) nouveau bâtiment principal à la propriété voisine lui appartenant;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 25 janvier 2024 et portant le numéro 5246 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le lot actuel possède une largeur dérogoire protégée par droits acquis de 12,46 mètres;

CONSIDÉRANT que le futur lot aurait une largeur de 17,08 mètres;

CONSIDÉRANT que le lot actuel possède une profondeur de 54,82 mètres;

CONSIDÉRANT que le futur lot aurait une profondeur de 22,39 mètres;

CONSIDÉRANT que la superficie du lot actuel est de 898,2 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le futur lot aurait une superficie de 415,9 mètres carrés;

CONSIDÉRANT qu'avec le futur lot, le bâtiment principal aurait une marge latérale sur rue de 3,42 mètres;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Immeubles JCO inc., 2137, rue des Quatre-Temps, Jonquière et Samuel Gagnon-Girard, 3600, rue de l'Aurore, Lac-Kénogami, visant à autoriser un (1) lotissement accueillant une (1) habitation unifamiliale détachée avec une largeur de terrain minimale de 17 mètres au

lieu de 18 mètres, une profondeur minimale de 22 mètres au lieu de 30 mètres et une superficie minimale de 415 mètres carrés au lieu de 540 mètres carrés, et autoriser une marge latérale sur rue minimale de 3,4 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 3970, rue Saint-Christophe, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.5 DÉROGATION MINEURE - JOSÉE TREMBLAY ET GUY GAUDREULT – LOT 6 393 469 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 2167 À 2169, RUE DES QUATRE-TEMPS, JONQUIÈRE – DM-5556 (ID-17454) (POINT 4.4 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-83

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Josée Tremblay et Guy Gaudreault, 105, rue du Massif, Falardeau, visant à autoriser l'aménagement d'une (1) allée d'accès d'une largeur maximale de 13 mètres au lieu de 9 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 6 393 469 du cadastre du Québec, voisin du 2167 à 2169, rue des Quatre-Temps, Jonquière;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 16 janvier 2024, version 4, et portant le numéro 9951 de ses minutes, déposé avec la demande de permis et conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT que le projet approuvé montre deux (2) allées d'accès conservant une distance minimale de 6 mètres le long de la rue entre les deux (2);

CONSIDÉRANT que les requérants indiquent que la largeur de l'allée d'accès limite le stationnement et le passage d'une caravane à sellette et d'une remorque leur appartenant;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure telle que visible sur le plan de dérogation mineure produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 7 mars 2024, version 2, et portant le numéro 10006 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 352 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale d'une allée d'accès est de 9 mètres;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent aménager une (1) allée d'accès d'une largeur maximale de 13 mètres;

CONSIDÉRANT que les requérants indiquent que la superficie du terrain permettrait d'avoir un espace gazonné suffisant en façade;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'il est possible aux requérants de jouir de deux (2) allées d'accès de grandes superficies tout en répondant à la réglementation;

CONSIDÉRANT que le comité indique que l'aménagement d'une (1) seule allée d'accès de 13 mètres plutôt que deux (2) allées d'accès ayant une distance minimale de 6 mètres entre les deux (2), augmente l'aire minéralisée en un (1) seul site, diminue la séquence des aménagements paysagers ou gazonnés sur rue et peut entraîner certaines problématiques en lien avec le déneigement;

CONSIDÉRANT que le comité indique que l'application de la réglementation ne cause pas un préjudice sérieux au demandeur;

À CES CAUSES, il est résolu:

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure présentée par Josée Tremblay et Guy Gaudreault, 105, rue du Massif, Falardeau, visant à autoriser l'aménagement d'une (1) allée d'accès d'une largeur maximale de 13 mètres au lieu de 9 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 6 393 469 du cadastre du Québec, voisin du 2167 à 2169, rue des Quatre-Temps, Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.6 DÉROGATION MINEURE - RÉAL PEDNEAULT ET VALÉRIE BOUCHARD – 4008, RUE MORIN, JONQUIÈRE – DM-5557 (ID-17457) (POINT 4.5 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-84

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Réal Pedneault et Valérie Bouchard, 4008, rue Morin, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'un maximum de 24 systèmes de capteurs énergétiques sur la toiture du bâtiment principal au lieu d'un (1), sur un immeuble situé au 4008, rue Morin, Jonquière;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent installer des panneaux solaires sur la toiture de leur bâtiment principal pour réduire les coûts de leur facture énergétique;

CONSIDÉRANT que l'article 282 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que le nombre de capteurs énergétiques autorisés sur la toiture d'un bâtiment est limité à un (1);

CONSIDÉRANT que les panneaux solaires devraient être installés sur le versant de la toiture faisant face à la rue à cause de l'orientation du soleil;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Réal Pedneault et Valérie Bouchard, 4008, rue Morin, Jonquière, visant à autoriser l'installation d'un maximum de 24 systèmes de capteurs énergétiques sur la toiture du bâtiment principal au lieu d'un (1), sur un immeuble situé au 4008, rue Morin, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.7 DÉROGATION MINEURE - IMMEUBLES JCO INC. ET SAMUEL GAGNON-GIRARD (JÉRÉMI FOUCAULT) – 3964 À 3966, RUE SAINT-CHRISTOPHE, JONQUIÈRE – DM-5560 (ID-17461) (POINT 4.6 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-85

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Immeubles JCO inc. et Samuel Gagnon-Girard (Jérémi Foucault) , 2137, rue des Quatre-Temps, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 23,9 mètres au lieu de 3,36 mètres, une marge latérale minimale de 1,8 mètre au lieu de 6 mètres et une marge arrière minimale de 2,7 mètres au lieu de 6 mètres, autoriser un accès au garage intégré par une porte donnant sur un mur latérale donnant sur une rue au lieu de ne donner sur aucune rue, autoriser l'aménagement de cases de stationnement sur l'ensemble de la cour avant au lieu d'être limité à la cour avant dans le prolongement des cours latérales, autoriser l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

de 0,6 mètre entre un stationnement et toute ligne latérale de terrain au lieu de 1 mètre, autoriser l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre entre un stationnement et une ligne de rue au lieu de 1,5 mètre, autoriser l'installation de conteneurs et les enclos pour conteneurs en cour avant au lieu des cours latérales et arrières, autoriser la construction de balcons à une distance minimale de 1,1 mètre d'une ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre et autoriser l'installation d'une clôture opaque d'une hauteur maximale de 1,8 mètre le long des limites communes des terrains au lieu de 1 mètre, sur un immeuble situé au 3964 à 3966, rue Saint-Christophe, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-33-12441, stipule, pour un usage d'habitation multifamiliale de catégorie C, que la marge avant minimale est de 6 mètres et que les marges latérales minimales sont de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 180 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des périmètres urbains, lorsqu'un bâtiment principal du groupe Habitation – H s'implante au côté d'un bâtiment existant situé à moins de 30 mètres et qui ne respecte pas les dispositions de l'article 179, la marge avant du nouveau bâtiment est la moyenne calculée selon la marge avant du bâtiment principal adjacent et la marge avant minimale prescrite à la grille avec une variation de 0,5 mètre en plus ou en moins;

CONSIDÉRANT que la marge avant exigée par la réglementation devrait se situer entre 3,36 mètres et 4,36 mètres;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 25 janvier 2024, version 1, et portant le numéro 5246, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent implanter le bâtiment principal avec une marge avant maximale de 23,9 mètres, une marge latérale minimale de 1,8 mètre et une marge arrière minimale de 2,7 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 197 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout accès à un garage intégré à un bâtiment principal appartenant aux classes d'usages H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) doit obligatoirement se faire par une porte donnant sur un mur latéral ne donnant sur aucune rue ou sur une porte donnant sur un mur arrière;

CONSIDÉRANT les plans d'architecture déposé avec le projet;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent donner un accès à un garage intégré donnant sur la rue Saint-Jean-Baptiste permettant l'aménagement 18 cases de stationnement souterrain;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans le cas d'une habitation détachée de la classe d'usage H5 : Mutifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H6 : Mutifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, les cases de stationnement sont permises dans les cours latérales, arrière et dans la cour avant dans le prolongement des cours latérales;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent aménager une aire de stationnement de 12 cases sur l'ensemble de la cour avant;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H 5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) et H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H8 : Habitation collective, l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur de 1 mètre entre le stationnement et toute ligne latérale et arrière de terrain est requis;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

CONSIDÉRANT que les requérants désirent aménager une (1) bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 0,6 mètre le long des lignes latérales de terrain;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour une habitation de la classe d'usage H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements) et H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus), l'aménagement d'une (1) bande gazonnée ou paysagée d'une largeur de 1,5 mètre entre le stationnement et une ligne de rue est requis;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent aménager une (1) bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre entre le stationnement et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que l'article 287 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour un immeuble d'une classe d'usage mentionnée à l'article précédent, les conteneurs doivent être localisés en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue et de façon à ne pas être localisés en façade d'un bâtiment résidentiel adjacent;

CONSIDÉRANT que l'article 265 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un enclos est autorisé en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue de façon à être localisé dans l'alignement de la façade du ou des bâtiment(s) principal(aux) voisin(s). Un conteneur pouvant être visible d'une propriété voisine ou de la rue doit être dissimulé au moyen d'un enclos;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent installer des conteneurs semi-enfouis et aménager l'enclos en cour avant;

CONSIDÉRANT que le tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours de l'article 184 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'un perron, galerie et balcon sont autorisés dans les cours avant, latérale, arrière, latérale sur rue et arrière sur rue à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent implanter des balcons à une distance minimale variant entre 1,1 mètre et 1,3 mètre de la ligne de terrain;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 388 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en cour avant, la hauteur maximale d'une clôture où une haie est fixée à 1 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent. Cependant, pour les trois (3) premiers mètres mesurés à partir de la bordure du pavage de rue, la hauteur maximale d'une clôture où une haie est calculée par rapport au niveau de la chaussée. De plus, pour une haie localisée à plus de 3 mètres de la bordure du pavage de rue, aucune hauteur maximale n'est requise si celle-ci est plantée le long des lignes latérales;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent installer une clôture opaque d'une hauteur maximale de 1,8 mètre en cour avant afin de satisfaire les exigences réglementaires de l'aménagement d'une (1) zone tampon et afin d'augmenter encore plus l'efficacité de celle-ci par rapport à la propriété de basse densité contiguë;

CONSIDÉRANT la localisation du projet limitrophe à un parc public;

CONSIDÉRANT que la propriété voisine appartient également au demandeur;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autres terrains résidentiels sur cette rue;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure par Immeubles JCO inc. et Samuel Gagnon-Girard (Jérémi Foucault) , 2137, rue des Quatre-Temps, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 23,9 mètres au lieu de 3,36 mètres, une marge latérale minimale de 1,8 mètre au lieu de 6 mètres et une marge arrière minimale de 2,7 mètres au lieu de 6 mètres, autoriser un accès au garage intégré par une porte donnant sur un mur latérale donnant sur une rue au lieu de ne donner sur aucune rue, autoriser l'aménagement de cases de stationnement sur l'ensemble de la cour avant au lieu d'être limité à la cour avant dans le prolongement des cours latérales, autoriser l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 0,6 mètre entre un stationnement et toute ligne latérale de terrain au lieu de 1 mètre, autoriser l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre entre un stationnement et une ligne de rue au lieu de 1,5 mètre, autoriser l'installation de conteneurs et les enclos pour conteneurs en cour avant au lieu des cours latérales et arrières, autoriser la construction de balcons à une distance minimale de 1,1 mètre d'une ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre et autoriser l'installation d'une clôture opaque d'une hauteur maximale de 1,8 mètre le long des limites communes des terrains au lieu de 1 mètre, sur un immeuble situé au 3964 à 3966, rue Saint-Christophe, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.8 DÉROGATION MINEURE - 9493-0328 QUÉBEC INC. – 3861, CHEMIN DE LA PÉNINSULE, SHIPSHAW – DM-5562 (ID-17458) (POINT 4.7 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-86

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9493-0328 Québec inc., 2021, route Maltais, Shipshaw, visant à autoriser la construction d'un (1) escalier extérieur ouvert sans mur conduisant au 2^e étage situé en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, régulariser la localisation du réservoir de gaz à une distance inférieure de 3 mètres de la ligne de rue, régulariser aucun aménagement paysager ou aucune clôture opaque pour dissimuler le réservoir de gaz de la rue et autoriser, dans le cadre d'un hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial, un nombre maximum de quatre (4) personnes par chambre en location au lieu de deux (2), sur un immeuble situé au 3861, chemin de la Péninsule, Shipshaw;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan d'architecte produit par Jean Maltais, architecte, daté du 1er mars 2024 et portant le numéro de dossier 23-128, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jacques Normand, arpenteur-géomètre, daté du 21 mars 2023 et portant le numéro 9519 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire ajouter un (1) escalier extérieur ouvert sans mur conduisant au 2^e étage qui sera situé en cour avant afin de permettre l'ajout d'un usage commercial à l'étage;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 1368 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'il est autorisé de construire des escaliers extérieurs ouverts sans mur conduisant au 2^e étage lorsqu'ils sont situés dans une cour latérale, une cour latérale sur rue, une cour arrière et une cour arrière sur rue;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 2 de l'article 1183 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que les réservoirs et bombonnes doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de rue;

CONSIDÉRANT que l'article 1184 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que les réservoirs et bombonnes doivent être dissimulés de la rue par des aménagements paysagers ou une clôture opaque;

CONSIDÉRANT que le projet vise à régulariser une situation existante depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 424.5 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que le nombre maximum de personnes est fixé à deux (2) personnes par chambre en location;

CONSIDÉRANT que le requérant désire effectuer un usage d'hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial en recevant un maximum de quatre (4) personnes malgré la présence d'une (1) seule chambre en location,

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable aux demandes;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par 9493-0328 Québec inc., 2021, route Maltais, Shipshaw, visant à autoriser la construction d'un (1) escalier extérieur ouvert sans mur conduisant au 2^e étage situé en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, régulariser la localisation du réservoir de gaz à une distance inférieure de 3 mètres de la ligne de rue, régulariser aucun aménagement paysager ou aucune clôture opaque pour dissimuler le réservoir de gaz de la rue et autoriser, dans le cadre d'un hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial, un nombre maximum de quatre (4) personnes par chambre en location au lieu de deux (2), sur un immeuble situé au 3861, chemin de la Péninsule, Shipshaw.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.9 DÉROGATION MINEURE - RIO TINTO ALCAN INC. – LOTS 2 859 742, 2 859 748, 2 859 749, 3 093 587, 3 093 588 ET 3 410 858 DU CADASTRE DU QUÉBEC, À PROXIMITÉ DU 2477, RUE FILLION, JONQUIÈRE – DM-5567 (ID-17475) (POINT 4.8 DU COMPTE-RENDU)

VS-AJ-2024-87

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Rio Tinto Alcan inc., 1655, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement d'un (1) écran d'une hauteur maximale de 3 mètres au lieu de 1 mètre et à autoriser que l'écran soit composé d'un matériel végétal au lieu du bois traité peint, teint ou verni, du pvc ou du métal prépeint et de l'acier émaillé, sur un immeuble situé aux lots 2 859 742, 2 859 748, 2 859 749, 3 093 587, 3 093 588 et 3 410 858 du cadastre du Québec, à proximité du 2477, rue Fillion, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager un (1) mur écran végétalisé d'une hauteur de 3 mètres pour minimiser le bruit des activités industrielles;

CONSIDÉRANT que l'article 819 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans l'aire constructible, les murets ornementaux et les écrans peuvent avoir une hauteur n'excédant pas 3 mètres. En dehors de l'aire constructible, la hauteur des murets ornementaux et des écrans est assujettie aux normes concernant les clôtures présentes

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

à la sous-section 6 de la section 8 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 820 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un écran sont le bois traité peint, teint ou verni, le PVC et le métal prépeint et l'acier émaillé;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande, mais qu'il désire qu'il y ait une conservation maximale des arbres existants;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Rio Tinto Alcan inc., 1655, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement d'un (1) écran d'une hauteur maximale de 3 mètres au lieu de 1 mètre et à autoriser que l'écran soit composé d'un matériel végétal au lieu du bois traité peint, teint ou verni, du pvc ou du métal prépeint et de l'acier émaillé, sur un immeuble situé aux lots 2 859 742, 2 859 748, 2 859 749, 3 093 587, 3 093 588 et 3 410 858 du cadastre du Québec, à proximité du 2477, rue Fillion, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.10 DÉROGATION MINEURE - RIO TINTO ALCAN INC. – LOTS 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 ET 5 415 718 DU CADASTRE DU QUÉBEC, À PROXIMITÉ DU 2030, RUE DRAKE, JONQUIÈRE – DM-5568 (ID-17474) (POINT 4.9 DU COMPTE-RENDU)

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

VS-AJ-2024-88

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Rio Tinto Alcan inc., 1655, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement d'un (1) écran d'une hauteur maximale de 5 mètres au lieu de 3 mètres, et à autoriser que l'écran soit composé d'un matériel végétal au lieu du bois traité peint, teint ou verni, du pvc ou du métal prépeint et de l'acier émaillé, sur un immeuble situé aux lots 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 et 5 415 718 du cadastre du Québec, à proximité du 2030 rue Drake, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire aménager un (1) mur écran végétalisé d'une hauteur de 5 mètres pour minimiser le bruit des activités industrielles;

CONSIDÉRANT que l'article 819 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans l'aire constructible, les murets ornementaux et les écrans peuvent avoir une hauteur n'excédant pas 3 mètres. En dehors de l'aire constructible, la hauteur des murets ornementaux et des écrans est assujettie aux normes concernant les clôtures présentes à la sous-section 6 de la section 8 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 820 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que les seuls matériaux autorisés pour la construction d'un écran sont le bois traité peint, teint ou verni, le PVC et le métal prépeint et l'acier émaillé;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande, mais qu'il désire qu'il y ait une conservation maximale des arbres existants;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Rio Tinto Alcan inc., 1655, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser l'aménagement d'un (1) écran d'une hauteur maximale de 5 mètres au lieu de 3 mètres, et à autoriser que l'écran soit composé d'un matériel végétal au lieu du bois traité peint, teint ou verni, du pvc ou du métal prépeint et de l'acier émaillé, sur un immeuble situé aux lots 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989,

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 et 5 415 718 du cadastre du Québec, à proximité du 2030 rue Drake, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.11 PIIA - SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POWERPLAY SAGAMIE – 2655, BOULEVARD DU ROYAUME, JONQUIÈRE – PI-4682 (ID-17333) (AJ-CCU-2024-10)

VS-AJ-2024-89

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments et requalification) présentée par Société en commandite Powerplay Sagamie, 497 avenue Notre-Dame, Saint-Lambert, visant à autoriser une modification des façades du bâtiment principal et autoriser une modification des aménagements;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public) et chapitre 26 (requalification);

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Modifier les façades existantes du bâtiment principal et créer une (1) nouvelle façade à la suite de la démolition d'une partie du bâtiment principal;
- Modifier les aménagements de la phase 1 du projet commercial.

CONSIDÉRANT le document nommé « Faubourg Sagamie » produit par Cloracité, Les maîtres d'œuvre Architectes et Bernard Morel, urbaniste montrant des perspectives en 3D du projet et des matériaux, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande avait été différée par le comité afin que le requérant dépose des plans de réfection des façades détaillés;

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé les plans d'architecture nommés « Projet : Odacité – Faubourg Sagamie – Réaménagement Titre : Élévations extérieures » produits par Les maîtres d'œuvre et daté du 14 mars 2024 et déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande avait été différée par le comité afin que le requérant modifie son plan d'aménagement afin, entre autres, de s'assurer de la mobilité attractive et sécuritaire des piétons et des cyclistes provenant de l'extérieur du site ainsi que celle sur le site, d'augmenter la plantation végétale avec une intégration florale diversifiée afin d'augmenter la qualité du milieu de vie, d'indiquer les essences d'arbres et d'arbustes désirés, d'inclure du mobilier urbain de qualité conférant une signature au projet ainsi qu'un plan de déploiement des unités d'éclairage du site et des façades, s'il y a lieu;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

CONSIDÉRANT que le requérant a déposé le plan d'aménagement paysager nommé « Faubourg Sagamie Jonquière – Plan d'aménagement paysager » produit par Martine Boudreault, architecte paysagiste, daté du 19 mars 2024 et déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable au projet avec le dépôt des nouveaux documents;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands Bâtiments et requalification) présentée par Société en commandite Powerplay Sagamie, 497, avenue Notre-Dame, Saint-Lambert, visant à autoriser une modification des façades du bâtiment principal et autoriser une modification des aménagements au site localisé au 2655, boulevard du Royaume Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.12 PIIA - ROXANNE CHAMBERLAND ET JEAN-MICHEL AUDET – 2269 À 2275, RUE RICHARD, JONQUIÈRE – PI-4705 (ID-17417) (AJ- CCU-2024-11)

VS-AJ-2024-90

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Centres-villes Jonquière et Kénogami) présentée par Roxanne Chamberland et Jean-Michel Audet, 2133, rue Gaston-L.-Tremblay, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de rénovation au site localisé au 2269 à 2275, rue Richard, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants

:

- Réparer les garde-corps en respectant le modèle centre-ville;
- Installer de nouvelles fenêtres à battant en PVC blanc;
- Installer un nouveau revêtement de fibrociment au fini cedarmill couleur noir minuit;
- Réfection des galeries.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 8, porte sur le PIIA des centres-villes de Jonquière et Kénogami (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA présentée par Roxanne Chamberland et Jean-Michel Audet, 2133, rue Gaston-L.-Tremblay, Chicoutimi, visant à autoriser des travaux de rénovation au site localisé au 2269 à 2275, rue Richard, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

3.1.13 PIIA – GESTION AKP INC. – 2523 À 2527, RUE SAINT-DOMINIQUE, JONQUIÈRE – PI-4718 (ID-17464) (AJ-CCU-2024-12)

VS-AJ-2024-91

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Secteur centres-villes de Jonquière et Kénogami) présentée par Gestion AKP inc., 1045, rue du Nickel, Laterrière, visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété localisée au 2523 à 2527, rue Saint-Dominique, Jonquière;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Réparer une partie de la maçonnerie;
- Peindre une partie des murs;
- Remplacer le bardeau d'asphalte sur la toiture du balcon à l'étage;
- Démolir une terrasse au sol en bois;
- Installer une terrasse sur dalle de béton;
- Installer un garde-corps en verre au pourtour de la terrasse en béton;
- Réduire la superficie du balcon de l'étage;
- Installer un garde-corps en acier noir sur le balcon de l'étage;
- Installer des panneaux de fibrociment de couleur gris fer;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

- Installer de nouvelles fenêtres à battant en PVC blanc.

CONSIDÉRANT le plan d'architecte produit par EPA Architecture, firme d'architecture, daté du 15 mars 2024 et portant le numéro de dossier 7314-24, déposé avec la demande ;

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux dispositions du règlement VS-RU-2013-115, dont le chapitre 8, porte sur le PIIA des centres-villes de Jonquière et Kénogami (règlement de contrôle architectural);

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique qu'il est favorable à la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA présentée par Gestion AKP inc., visant à autoriser des travaux de rénovation à la propriété localisée au 2523 à 2527, rue Saint-Dominique, Jonquière.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

4. **DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**

4.1 **YANNICK PAGEAU – 6170, CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE – DM-5525 (ID 17382)**

VS-AJ-2024-92

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que Yannick Pageau a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 29 février 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 21 mars 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Yannick Pageau en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Yannick Pageau une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un (1) garage détaché de 109,3 mètres carrés portant la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 147 mètres carrés, excédant de 96,44 mètres carrés la superficie au sol du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 6170, chemin Saint-André, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.2 NADINE TREMBLAY – 2475, RUE DES CHATAIGNIERS,
JONQUIÈRE – DM-5530 (ID-17389)**

VS-AJ-2024-93

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que Nadine Tremblay a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable en partie à sa réunion du 29 février 2024.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 21 mars 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Nadine Tremblay en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Nadine Tremblay une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la régularisation de l'utilisation d'un (1) conteneur maritime pour un bâtiment accessoire de l'usage habitation, sur un immeuble situé au 2475, rue des Chataigners, Jonquière à la condition suivante :

- La remise détachée devra être conforme à l'article 1358 du règlement de zonage et afin qu'il s'harmonise avec le bâtiment principal. Le choix des matériaux et des couleurs devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser l'implantation d'un quatrième bâtiment accessoire au lieu d'un maximum de trois (3);

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**4.3 CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA JONQUIÈRE
(GUILLAUME POITRAS) – 2195 À 2215, BOULEVARD MELLON,
JONQUIÈRE – DM-5533 (ID-17336)**

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

VS-AJ-2024-94

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que le Centre de Services scolaire De La Jonquière (Guillaume Poitras) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 29 février 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 21 mars 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande du Centre de Services scolaire De La Jonquière (Guillaume Poitras) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde au Centre de Services scolaire De La Jonquière (Guillaume Poitras) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'utilisation de bâtiments unimodulaires temporaires comme bâtiment principal pour l'ajout de salles de classe pour une période maximale de 60 mois et autoriser une hauteur minimale du bâtiment principal de 5,7 mètres au lieu de 6,5 mètres, sur un immeuble situé au 2195 à 2215, boulevard Mellon, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 9334-6997 QUÉBEC INC. (MATHIEU RACINE) – LOT 6 007 282 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 2480 À 2490, RUE LANGELIER, JONQUIÈRE – DM-5536 (ID-17343)

VS-AJ-2024-95

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que 9334-6997 Québec inc. (Mathieu Racine) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 29 février 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 21 mars 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de 9334-6997 Québec inc. (Mathieu Racine) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à 9334-6997 Québec inc. (Mathieu Racine) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction de deux (2) bâtiments résidentiels intégrés avec une marge avant maximale de 34 mètres au lieu de 6 mètres, autorise une implantation du projet intégré avec une marge latérale minimale vers le sud de 4,10mètres au lieu de 6 mètres, autorise une largeur de terrain sur rue minimale de 15 mètres au lieu de 18 mètres, sur un immeuble situé au lot 6 007 282 du cadastre du Québec, voisin du 2480 à 2490, rue Langelier, Jonquière.

Une période de validité de 36 mois à partir de la date de délivrance de la résolution d'acceptation par le conseil est accordée à la présente dérogation mineure. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 SYLVAIN TREMBLAY – LOT 4 690 799 DU CADASTRE DU QUÉBEC, VOISIN DU 6400-95, CHEMIN SAINT-ANDRÉ, JONQUIÈRE – DM-5538 (ID-17402)

VS-AJ-2024-96

Proposé par Jimmy Bouchard

Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que Sylvain Tremblay a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 29 février 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 21 mars 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Sylvain Tremblay en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Sylvain Tremblay une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un (1) bâtiment principal avec une marge minimale vers l'est de 7,6 mètres et une marge minimale vers l'ouest de 7,6 mètres au lieu de 8 mètres et autorise une largeur minimale du bâtiment principal de 7,6 mètres au lieu de 8 mètres, sur un immeuble situé au lot 4 690 799 du cadastre du Québec voisin du 6400-95 Chemin Saint-André, Jonquière.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

4.6 JÉRÔME BOUCHARD – 3797, RUE DE LA FABRIQUE, JONQUIÈRE – DM-5539 (ID-17395)

VS-AJ-2024-97

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que Jérôme Bouchard a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 29 février 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 21 mars 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Jérôme Bouchard en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Jérôme Bouchard une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction

d'un (1) bâtiment principal avec une marge latérale gauche minimale de 1,8 mètre au lieu de 6 mètres, une marge latérale droite minimale de 1,8 mètre au lieu de 6 mètres, une marge arrière minimale de 6 mètres au lieu de 10 mètres et sans l'aménagement de case de stationnement au lieu de huit (8) cases, sur un immeuble situé au 3797, rue de la Fabrique, Jonquière à la condition suivante :

- Un plan d'aménagement de la propriété incluant une plantation d'arbres en cours avant devra être déposé au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

5. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 12441, SECTEUR À L'INTERSECTION DE LA RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE ET DE LA RUE SAINT-CHRISTOPHE, JONQUIÈRE) (ARS-1632)

5.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12441, secteur à l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la rue Saint-Christophe, Jonquière) (ARS-1632).

M. Simon Tremblay, chargé de projets au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présent dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement et explique sommairement l'effet de ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

5.1.2 ADOPTION DU 2^E PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2024-98

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Kevin Armstrong

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro

VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12441, secteur à l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la rue Saint-Christophe, Jonquière) (ARS-1632), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE l'assistant-greffier soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

Adoptée à l'unanimité.

6. DEMANDES DE PPCMOI

6.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 3335, RUE DE L'ÉNERGIE, JONQUIÈRE - LES IMMEUBLES JESTEL INC. – PPC-221 (ID-16627)

6.1.1 ADOPTION DE LA RÉOLUTION OFFICIELLE

VS-AC-2024-99

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Les Immeubles Jestel inc. 3335, rue de L'Énergie, Jonquière, visant à régulariser l'usage d'Entrepôt pour le transport par camion (code d'usage 4221), sur un immeuble situé au 3335, rue de l'Énergie, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est situé dans la zone 61640;

CONSIDÉRANT que la zone 61640 autorise les usages suivants :

- c1a : Commerces et services de proximité;
- c1b : Commerce de détail général;
- c2a : Divertissement commercial;
- c2b : Divertissement commercial avec lieu de rassemblement;
- c2c : Commerces d'hébergement et de congrès;
- c2d : Commerces de restauration;
- c3a : Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant;
- c3b : Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds);
- c3c : Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds);
- c5b : Centre commercial;
- c5c : Commerce de grande surface;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes autorise l'usage spécifique de Centre sportif multidisciplinaire (couvert) (code d'usage 7222);

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la propriété a obtenu un permis en 2019 afin d'exercer l'activité de Vente au détail de vêtements unisexes;

CONSIDÉRANT qu'une partie du bâtiment était utilisée afin d'être un lieu central de

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

distribution de l'inventaire dans les magasins de la chaîne;

CONSIDÉRANT que l'activité de Vente au détail de vêtements unisexes a cessé et que seulement l'activité d'entreposage est exercée présentement;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal est actuellement occupé par un usage non conforme;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'usage non conforme d'Entrepôt pour le transport par camion (code d'usage 4221);

CONSIDÉRANT que le sous-paragraphe b) du paragraphe 10 de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule la régularisation d'un usage autre que résidentiel non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon les articles 23 et 27.3);

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay spécifie qu'une demande de projet particulier est analysée en fonction des critères suivants :

1. Le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;
2. Une meilleure compatibilité des occupations prévues avec le milieu d'insertion est recherchée;
3. Les conséquences du projet sur l'environnement notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, les émanations et la circulation sont tenues en compte;
4. La compatibilité et la complémentarité de l'usage proposé et des interventions sur le bâti et le terrain avec le milieu environnant sont considérés;
5. La qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux est recherchée;
6. Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
7. Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ainsi que de celles pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux originels sont considérés;
8. La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité est considérée.

CONSIDÉRANT que la propriété est localisée dans l'unité de planification 52-CS à l'intérieur d'une affectation commerciale et services régionaux;

CONSIDÉRANT que la planification assure une gestion des usages non conformes sur son territoire par des mesures réglementaires particulières;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Les immeubles Jestel inc., 50, avenue du Pont Sud, Alma, visant à régulariser l'usage d'Entrepôt pour le transport par camion (code d'usage 4221), sur un immeuble situé au 3335, rue de l'Énergie, Jonquière.

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

7. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AJ-2024-100

Proposé par Michel Thiffault

Appuyé par Claude Bouchard

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière verse les sommes suivantes aux organismes ci-après mentionnés :

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
003984	RANDONNEURS DU SAGUENAY	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
003985	CENTRE D'HISTOIRE ARVIDA	Aide financière - Collecte des mémoires	6500,00\$	5000,00\$	1120002.000.29700
				500,00\$	1120102.D03.29700
				500,00\$	1120102.D05.29700
				500,00\$	1120102.D06.29700
003986	LA MAISON DE SOINS PALLIATIFS DU SAGUENAY	Aide financière - Dîner homard	1000,00\$	250,00\$	1120102.D01.29700
				250,00\$	1120102.D02.29700
				500,00\$	1120102.D05.29700
003987	CLOWNS THÉRAPEUTIQUES SAGUENAY	Aide financière - Campagne diagnostic!	1500,00\$	300,00\$	1120102.D01.29700
				300,00\$	1120102.D03.29700
				300,00\$	1120102.D04.29700
				300,00\$	1120102.D05.29700
				300,00\$	1120102.D06.29700
003988	FESTIVAL DE MUSIQUE DU ROYAUME INC.	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
003989	LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES QUÉBÉCOISES ET QUÉBÉCOIS DU SAGUENAY- LAC SAINT-JEAN INC.	Aide financière - Soirée reconnaissance des Patriotes	300,00\$	50,00\$	1120102.D01.29700
				50,00\$	1120102.D02.29700
				50,00\$	1120102.D03.29700
				50,00\$	1120102.D04.29700
				50,00\$	1120102.D05.29700
				50,00\$	1120102.D06.29700
003990	LEUCAN INC.	Aide financière - Défi des chefs	1750,00\$	500,00\$	1120102.D01.29700
				250,00\$	1120102.D02.29700
				250,00\$	1120102.D03.29700
				250,00\$	1120102.D04.29700
				500,00\$	1120102.D05.29700
003991	CONSEIL DES ARTS DE SAGUENAY	Aide financière - Activité "Les Beaux esprits"	250,00\$	250,00\$	1120102.D05.29700
003992	LES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL D'ARVIDA NO 2846	Aide financière - Chocolat JAKO	2300,00\$	300,00\$	1120102.D01.29700
				300,00\$	1120102.D02.29700
				500,00\$	1120102.D03.29700
				300,00\$	1120102.D04.29700
				600,00\$	1120102.D05.29700
				300,00\$	1120102.D06.29700
003993	SAGUIT LE FESTIVAL DE GUITARES DE SAGUENAY	Aide financière - Activité "Star inc."	1500,00\$	250,00\$	1120102.D01.29700
				250,00\$	1120102.D02.29700
				250,00\$	1120102.D03.29700
				250,00\$	1120102.D04.29700
				250,00\$	1120102.D05.29700
				250,00\$	1120102.D06.29700
003994	AFEAS LOCALE STE-THERESE	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	250,00\$	1120102.D05.29700
				250,00\$	1120102.D06.29700
004001	COMITÉ CIVIL DE L'ESCADRILLE 634 DE JONQUIÈRE INC.	Aide financière - Casino 634 2024	1400,00\$	350,00\$	1120102.D01.29700
				210,00\$	1120102.D02.29700
				210,00\$	1120102.D03.29700
				210,00\$	1120102.D04.29700
				210,00\$	1120102.D05.29700
				210,00\$	1120102.D06.29700
004002	LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX- ROUGE	Aide financière - Dominique Drapeau, responsable du financement -	500,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

		Bon fonctionnement de l'organisme			
				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
004003	CLUB DE CURLING KÉNOGAMI	Aide financière - Tournoi super Cashpiel	1000,00\$	200,00\$	1120102.D01.29700
				200,00\$	1120102.D02.29700
				200,00\$	1120102.D03.29700
				200,00\$	1120102.D05.29700
				200,00\$	1120102.D06.29700
004004	CORPORATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA VALORISATION TERRITOIRE DE ST-JEAN-VIANNEY	Aide financière - Livre à donner à chaque famille d'anciens résidents de St-Jean-Vianney	1000,00\$	500,00\$	1120102.D02.29700
				250,00\$	1120102.D05.29700
				250,00\$	1120102.D06.29700
004005	ESPACE CÔTÉ COUR	Aide financière - Réalisation d'un livre de l'artiste Pascal Picard.	500,00\$	500,00\$	1120102.D04.29700
004006	THÉÂTRE LES-UNS-FORMELS	Aide financière	300,00\$	150,00\$	1120102.D05.29700
				150,00\$	1120102.D06.29700
004015	LE SALON DU SPORT POUR TOUS	Commandite	625,00\$	625,00\$	1120002.000.29700
4016	MAISON DE QUARTIER DE JONQUIÈRE	Aide financière - Épicerie Halte-Ternative	5000,00\$	5000,00\$	1120002.000.29700
		TOTAL :	26925,00\$		

Adoptée à l'unanimité.

8. DIVERS

8.1 DEMANDE L'AJOUT D'UN PANNEAU DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPÉE (PAIPH) DANS LE STATIONNEMENT PUBLIC SUR LA RUE STE-FAMILLE

VS-AJ-2024-101

Proposé par Michel Thiffault
Appuyé par Claude Bouchard

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer un panneau de stationnement pour personne handicapée dans le stationnement public situé entre

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

le 2053 et le 2077, rue Ste-Famille et qu'un montant de 250 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Michel Thiffault.

Adoptée à l'unanimité.

8.2 DEMANDE L'ANALYSE POUR L'AJOUT D'INTERDICTION DU VIRAGE À DROITE À L'INTERSECTION DU BOUL. DU SAGUENAY ET STE-FAMILLE

VS-AJ-2024-102

Proposé par Claude Bouchard

Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Claude Bouchard ;

CONSIDÉRANT l'école primaire à proximité ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'analyser la possibilité d'interdire le virage à droite dans les deux (2) directions à l'intersection du boulevard Saguenay et Ste-Famille.

Adoptée à l'unanimité.

8.3 DEMANDE DE MODIFICATION DE L'AFFICHAGE ET AJOUT D'UN ABAISSÉ DE TROTTOIR AU 3880, RUE ST-LÉON

VS-AJ-2024-103

Proposé par Kevin Armstrong

Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'ajouter un abaissé de trottoir devant la rampe d'accès au 3880, rue St-Léon du côté de la rue Sir-Wilfrid-Laurier (la pente ne doit pas dépasser 2,5%). Et d'ajouter également deux (2) panneaux débarcadère pour personnes à mobilité réduite et qu'un montant de 500 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Kevin Armstrong.

Adoptée à l'unanimité.

8.4 ORGANISMES AUTORISÉS À TENIR UNE COLLECTE DE FONDS PONCTUELLE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN 2024 – ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

VS-AJ-2024-104

Proposé par Jean-Marc Crevier

Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que les organismes autorisés à tenir une collecte de fonds sur la voie publique sont identifiés par les conseils d'arrondissement;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

CONSIDÉRANT que selon la résolution VS-AJ-2016-50, le conseil d'arrondissement de Jonquière peut donner le droit d'effectuer une collecte ponctuelle pour l'année en cours à trois organismes différents;

CONSIDÉRANT que six organismes œuvrant à Saguenay, dont la Fondation santé Jonquière, se sont regroupés pour tenir conjointement une journée de collecte de fonds sous le thème de la santé;

CONSIDÉRANT l'implication du comité de soutien aux événements dans le suivi en ce qui concerne le respect de la Politique de collecte de fonds sur la voie publique et des normes exigées par les différents services municipaux dans le processus de réalisation de ce type de collecte de dons;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE les organismes qui collaborent au barrage de la santé soient autorisés à réaliser une collecte de fonds ponctuelle sur la voie publique en 2024, dans l'arrondissement de Jonquière.

Adoptée à l'unanimité.

8.5 DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE MARS 2024

VS-AJ-2024-105

Proposé par Jean-Marc Crevier

Appuyé par Kevin Armstrong

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts #6 de l'arrondissement de Jonquière pour la période de mars 2024, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des district #6 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des district #6 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-65 ✓ 2204, rue Prémont ✓ Réfection de bordure	3 000 \$
TOTAL :			3 000 \$

Adoptée à l'unanimité.

9. VARIA

9.1 DÉROGATION MINEURE – ADOPTION - STEVE GIRARD ET

**SANDRA DALLAIRE (JACQUES NORMAND) – 4293, RUE DU CRAN
SERRÉ, JONQUIÈRE – DM-5517 (ID-17355)**

VS-AJ-2024-106

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que Steve Girard et Sandra Dallaire (Jacques Normand) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 1^{er} février 2024.

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 15 février 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation mineure lors du conseil d'arrondissement du 12 mars 2024 et que plusieurs personnes ont émis des commentaires au sujet de cette demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement a différé la demande de dérogation mineure lors de la séance du conseil du 12 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Steve Girard et Sandra Dallaire (Jacques Normand) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière accorde à Steve Girard et Sandra Dallaire (Jacques Normand) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un (1) bâtiment principal avec une marge minimale vers le nord de 6,5 mètres et une marge minimale vers le sud de 6,8 mètres au lieu de 8 mètres et à autoriser l'installation d'une (1) fenêtre sur un garage attenant à une hauteur supérieure à 2,75 mètres du niveau du sol fini, sur un immeuble situé au 4293, Rue du Cran-Serré, Jonquière.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3;
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 9 avril 2024

- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis;
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

10. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

11. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière aura lieu le 14 mai 2024 à 19 h dans la Salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière.

12. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de questions a été tenue.

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

VS-AJ-2024-107

Proposé par Kevin Armstrong
Appuyé par Jean-Marc Crevier

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 19h24.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 mai 2024.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

CH/mjb

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 24 avril 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, 4160, rue du Vieux-Pont, arrondissement de Jonquière, **le 24 avril 2024, à 10 h.**

PRÉSENTS: M. Carl Dufour, président, ainsi que tous les autres membres du conseil sauf celui dont le nom apparaît à la rubrique « Absent »;

ABSENT : M. Kevin Armstrong, conseiller

ÉGALEMENT

PRÉSENTS : M. Michaël Larue, directeur de l'arrondissement de Jonquière, M. Simon Tremblay, chargé de projet, Aménagement du territoire et Urbanisme et Me Caroline Hamel, assistante-greffière.

À 10 h 00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

2.1 Réunion du 22 avril 2024

3. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT**

3.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12762, prolongement de la rue des Ormes, Jonquière) (ARS-1654)

3.1.1 Avis de motion

3.1.2 Adoption de 1^{er} projet de règlement

4. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

5. **VARIA**

6. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

7. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

9. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 23 avril 2024.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

VS-AJ-2024-108

Proposé par Jean-Marc Crevier
Appuyé par Michel Thiffault

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire.

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**

2.1 RÉUNION DU 22 AVRIL 2024

2.1.1 PAE - LE DOMAINE DU SAGUENAY INC. – LOT 5 098 481 DU CADASTRE DU QUÉBEC, AU PROLONGEMENT DE LA RUE DES ORMES, JONQUIÈRE – PAE-85 (ID-17517) (AJ-CCU-2024-13)

VS-AJ-2024-109

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

La recommandation au point 2.1 du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 22 avril 2024 n'a pas été retenue.

Sur ce point, le conseil d'arrondissement de Jonquière statue comme suit :

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un plan d'aménagement d'ensemble présentée par Le Domaine du Saguenay inc., 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi, visant à autoriser le plan d'aménagement d'ensemble pour la zone H-34-12760 et autoriser les modifications au règlement de zonage s'y rapportant;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble VS-R-2012-8 et doit respecter, en plus des critères généraux, les critères particuliers de la catégorie A4;

CONSIDÉRANT que l'article 36 du règlement concernant les plans d'aménagement d'ensemble VS-R-2012-8 de la ville de Saguenay stipule que les usages applicables à un plan d'aménagement d'ensemble, pour la zone 12760, comprennent les usages suivants :

- H1 - Habitations unifamiliales (détachées et jumelées);
- H2 - Habitations unifamiliales (détachées et jumelées);
- H3 - Habitations unifamiliales (détachées);
- H4 - Habitations multifamiliales, catégorie A (détachées).

CONSIDÉRANT le plan projet de lotissement produit par Félix Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 16 août 2023 et portant le numéro 5048 de ses minutes, déposé avec la demande;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 24 avril 2024

CONSIDÉRANT que le requérant désire développer des terrains pour des habitations unifamiliales à structure détachée et jumelée et des habitations bifamiliales à structure détachée;

CONSIDÉRANT que le projet se ferait dans la prolongation de la rue des Ormes et s'exécuterait en deux (2) phases;

CONSIDÉRANT que le requérant a acquis la propriété à la suite de l'adoption du PAE de la rue des Tilleuls;

CONSIDÉRANT que le projet ajouterait 50 terrains supplémentaires qui se connecte avec le projet d'ouverture de rue autorisée de la rue des Tilleuls comprenant déjà 27 terrains;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que la topographie du site fait en sorte qu'il est avantageux de développer le secteur de la rue des Ormes avant celui de la rue des Tilleuls, car cela limite le nombre de bassins de rétention des eaux de surfaces et qu'il y a une réduction de la surexcavation pour le passage des conduites;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation d'un plan d'aménagement d'ensemble présentée par Le Domaine du Saguenay inc., 2205, rue de la Fonderie, Chicoutimi, visant à autoriser le plan d'aménagement d'ensemble pour la zone H-34-12760 et autoriser les modifications au règlement de zonage s'y rapportant.

Adoptée à l'unanimité.

3. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT

3.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 12762, PROLONGEMENT DE LA RUE DES ORMES, JONQUIÈRE) (ARS-1654)

3.1.1 AVIS DE MOTION

Le conseiller Jimmy Bouchard, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12762, prolongement de la rue des Ormes, Jonquière) (ARS-1654).

3.1.2 ADOPTION DE 1ER PROJET DE RÈGLEMENT

VS-AJ-2024-110

Proposé par Jimmy Bouchard
Appuyé par Claude Bouchard

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (zone 12762, prolongement de la rue des Ormes, Jonquière) (ARS-1654), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

Conseil d'arrondissement de Jonquière du 24 avril 2024

ET QUE ce conseil délègue à l'assistant-greffier le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'elle donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

4. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**

Aucune décision n'est requise sous cette rubrique.

5. **VARIA**

Aucun item n'est ajouté au varia.

6. **PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

7. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de questions a été tenue.

8. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

VS-AJ-2024-111

Proposé par Jean-Marc Crevier

Appuyé par Michel Thiffault

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 10h07.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 14 mai 2024.

PRÉSIDENT

ASSISTANTE-GREFFIERE

CH/mjb

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière tenue en vidéoconférence le 2 mai 2024 à 9 h.

Étaient présents : Claude Bouchard, conseiller municipal
Alain Brassard, représentant des citoyens
Marc-André Allaire, représentant d'une association commerciale
Nicolas Jonkmans, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Shipshaw (en partie)
Olivier Turcotte, représentant des citoyens (en partie)
Serge Martineau, représentant des citoyens et résident de l'ancienne municipalité de Lac-Kénogami

Également présents : Michael Larue, directeur de l'arrondissement de Jonquière
Simon Tremblay, urbaniste
Julie Houle, superviseure, division programmes, permis et inspections
Jean-Pascal Lalonde, analyste en aménagement du territoire

Étaient absents : Jimmy Bouchard, président et conseiller municipal
Annie Labonté, représentante d'une association sociale ou communautaire
Dany Larouche, représentant des citoyens
Denis Tremblay, représentant de l'UPA

ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 2 MAI 2024**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 28 MARS 2024**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 22 AVRIL 2024**
4. **DÉROGATIONS MINEURES**
 - 4.1 Jean-Simon Lavoie – 2370, rue Dion, Jonquière – DM-5577 (id-17530);
 - 4.2 François Ratté – 3887, chemin des Érables, Lac-Kénogami – DM-5578 (id-17532);
 - 4.3 Rio Tinto Alcan inc. (Stéphane Nadeau) – 1955, boulevard Mellon, Jonquière – DM-5579 (id-17547);
 - 4.4 Alain Bouchard – 1900 à 1902, route Brassard, Shipshaw – DM-5580 (id-17539);
 - 4.5 Charles-Alex Tremblay – 2356, rue Labrecque, Jonquière – DM-5581 (id-17291);
 - 4.6 Groupe Immologix inc. – 2805 à 2807, rue Hocquart, Jonquière – DM-5582 (id-17554).
5. **PIIA**
 - 5.1 Centre de services scolaire De La Jonquière – 2195 à 2215, boulevard Mellon, Jonquière – PI-4699 (id-17337);

- 5.2 Victorien Villeneuve (Simon-Pier Doucet) – 3620, route St-Léonard, Shipshaw – PI-4743 (id-17552);
- 5.3 Stéphane Lajoie (Plans MB3D) – 4149, chemin de la Baie-Cascouia, Lac-Kénogami – PI-4752 (id-17520).

6. **VARIA**

7. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

8.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 2 MAI 2024**

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 2 mai 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 28 MARS 2024**

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 28 mars 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 22 AVRIL 2024**

D'ADOPTER le procès-verbal de la réunion spéciale du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de Jonquière du 22 avril 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

4. **DÉROGATIONS MINEURES**

4.1 **Dérogation mineure – Jean-Simon Lavoie – 2370, rue Dion, Jonquière – DM-5577 (id-17530)**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jean-Simon Lavoie, 2370, rue Dion, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché en cour latérale gauche avec un retrait minimal de 0 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu d'un retrait minimal de 5 mètres, sur un immeuble situé au 2370, rue Dion, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 188 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur du périmètre urbain, sur une propriété ne donnant pas sur un lac ou une rivière, en cour latérale, pour un garage détaché, l'implantation doit respecter un retrait minimal de 5 mètres par rapport à la façade du bâtiment principal, sans toutefois excéder la façade du bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un (1) garage détaché en cour latérale gauche;

CONSIDÉRANT la documentation fournis avec la demande;

CONSIDÉRANT que la propriété est localisée dans une rue en courbe;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'implantation du bâtiment principal et de la configuration de la propriété, l'implantation du garage détaché avec un retrait de 5 mètres de la façade du bâtiment principal réduit de façon importante l'espace de la cour;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure par Jean-Simon Lavoie, 2370, rue Dion, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché en cour latérale gauche avec un retrait minimal de 0 mètre par rapport à la façade du bâtiment principal au lieu d'un retrait minimal de 5 mètres, sur un immeuble situé au 2370, rue Dion, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.2 Dérogation mineure – François Ratté – 3887, chemin des Érables, Lac-Kénogami – DM-5578 (id-17532)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par François Ratté, 3887, chemin des Érables, Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché de 95,06 mètres carrés qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 124 mètres carrés au lieu de 74,25 mètres carrés correspondant à la superficie au sol du bâtiment principal et à autoriser que le garage détaché ait un toit à un (1) seul versant, sur un immeuble situé au 3887, chemin des Érables, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un (1) garage détaché de 9,75 mètres de largeur sur 9,75 mètres de profondeur pour une superficie au sol de 95,06 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la propriété accueille déjà une (1) remise détachée de 28,37 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol des bâtiments accessoires détachés serait d'un maximum de 124 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la superficie au sol du bâtiment principal est de 74,25 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le projet excède la superficie au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le plan d'architecture déposé avec la demande et la localisation approximative sur le terrain du projet;

CONSIDÉRANT que le requérant désire excéder la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés pour un besoin de rangement de plusieurs véhicules moteurs, outils, équipement de loisirs et un espace de bricolage;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le requérant pourrait modifier son projet afin que le nouveau bâtiment accessoire n'excède pas la superficie au sol du bâtiment principal tout en jouissant d'une superficie de garage détaché de 74,25 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le requérant désire une architecture du garage détaché ayant une toiture d'un (1) seul versant;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal possède une toiture à quatre (4) versants;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE REFUSER la demande de dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché de 95,06 mètres carrés qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 124 mètres carrés au lieu de 74,25 mètres carrés.

D'ACCEPTER EN PARTIE pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par François Ratté, 3887, chemin des Érables,

Lac-Kénogami, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché qui portera la superficie au sol des bâtiments accessoires détachés à un maximum de 103 mètres carrés au lieu de 74,25 mètres carrés correspondant à la superficie au sol du bâtiment principal et à autoriser que le garage détaché ait un toit à un (1) seul versant, sur un immeuble situé au 3887, chemin des Érables, Lac-Kénogami.

L'acceptation de la dérogation mineure est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes (chapitre 14 du règlement de zonage);
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste...) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à la majorité, messieurs Jonkmans et Martineau ayant voté contre.

4.3 Dérogation mineure – Rio Tinto Alcan (Stéphane Nadeau) – 1955, boulevard Mellon, Jonquière – DM-5579 (id-17547)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Rio Tinto Alcan inc., 2030, rue Drake, Jonquière, visant à autoriser la construction de clôtures avec l'utilisation de fil barbelé, sur un immeuble situé au 1955, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire des clôtures en mailles de chaînes munies de fils barbelés pour sécuriser deux (2) bassins de sédimentation;

CONSIDÉRANT que l'article 810 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- Le bois traité, peint, teint ou verni;
- Le PVC;

- La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- Le fer forgé peint;
- L'utilisation de fil barbelé et de la broche est interdite.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que la demande est en lien avec la protection du site en lien avec les programmes d'exportation;

CONSIDÉRANT que le comité s'interroge sur la mesure demandée soit l'installation d'un fil barbelé au-dessus des clôtures afin de protéger les actifs;

CONSIDÉRANT que le comité juge que le requérant devrait démontrer qu'il est dans l'impossibilité de faire d'autres mesures de contrôle des actifs en lien avec les exigences du programme;

CONSIDÉRANT la proximité de la demande de la voie publique et de la piste cyclable;

CONSIDÉRANT que le comité réitère que l'utilisation d'un fil barbelé devrait être une solution de dernier recours;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

DE DIFFÉRER la demande de dérogation mineure présentée par Rio Tinto Alcan inc., 2030, rue Drake, Jonquière, visant à autoriser la construction de clôtures avec l'utilisation de fil barbelé, sur un immeuble situé au 1955, boulevard Mellon, Jonquière, afin que le requérant démontre qu'il est dans l'impossibilité d'intégrer d'autres mesures de contrôle des actifs en lien avec les exigences du programme.

Adoptée à l'unanimité.

4.4 Dérogation mineure – Alain Bouchard – 1900 à 1902, route Brassard, Shipshaw – DM-5580 (id-17539)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Alain Bouchard, 1902, route Brassard, Shipshaw, visant à autoriser le lotissement d'un terrain d'une profondeur de 60 mètres au lieu d'un minimum de 75 mètres pour un terrain partiellement desservi, au futur lot 6 625 691 du cadastre du Québec sur un immeuble situé au 1900 à 1902, route Brassard, Shipshaw;

CONSIDÉRANT le plan cadastral parcellaire produit par Jean-Sébastien Harvey, arpenteur-géomètre, daté du 7 mars 2024 et portant le numéro 12575 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée par le requérant;

CONSIDÉRANT que le requérant propose une opération cadastrale afin de permettre l'implantation d'une (1) habitation rurale à l'intérieur d'un îlot déstructuré de la zone agricole permanente;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 49 du règlement de lotissement VS-R-2012-4 de la Ville de Saguenay stipule que pour la classe d'usage H9 - Habitation rurale, pour un terrain situé à moins de 100 mètres d'un

cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac, les dimensions minimales de terrains suivantes s'appliquent pour un terrain partiellement desservi :

- Superficie minimale : 2 000 mètres carrés;
- Largeur minimale : 25 mètres;
- Profondeur minimale : 75 mètres.

CONSIDÉRANT que l'îlot déstructuré possède une profondeur de 60 mètres;

CONSIDÉRANT que le terrain est partiellement desservi;

CONSIDÉRANT que le requérant désire lotir une (1) propriété d'une superficie de 2 000,7 mètres carrés ayant une largeur de 33,34 mètres et une profondeur de 60 mètres;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Alain Bouchard, 1902, route Brassard, Shipshaw, visant à autoriser le lotissement d'un terrain d'une profondeur de 60 mètres au lieu d'un minimum de 75 mètres pour un terrain partiellement desservi, au futur lot 6 625 691 du cadastre du Québec sur un immeuble situé au 1900 à 1902, route Brassard, Shipshaw.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.5 Dérogation mineure – Charles-Alex Tremblay – 2356, rue Labrecque, Jonquière – DM-5581 (id-17291)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Charles-Alex Tremblay, 2356, rue Labrecque, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché ayant une hauteur maximale de 5,3 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 2356, rue Labrecque, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire un (1) garage détaché en cour arrière;

CONSIDÉRANT que la hauteur prévue du garage détaché serait d'un maximum de 5,3 mètres;

CONSIDÉRANT le paragraphe 17 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'intérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation d'un garage produit par Simon Carboneau, arpenteur-géomètre, daté du 31 octobre 2023 et portant le numéro 460 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les plans de construction déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire installer une porte de garage d'une hauteur de 2,74 mètres (9 pieds) afin de faciliter le passage d'un véhicule;

CONSIDÉRANT que la hauteur de la porte augmente la hauteur totale du bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une pente de toit 6/12;

CONSIDÉRANT que le requérant désire cette pente afin de s'harmoniser le plus possible avec le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande;

CONSIDÉRANT le règlement numéro VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure par Charles-Alex Tremblay, 2356, rue Labrecque, Jonquière, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché ayant une hauteur maximale de 5,3 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 2356, rue Labrecque, Jonquière.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité

de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

4.6 Dérogation mineure – Groupe Immologix inc. – 2805 à 2807, rue Hocquart, Jonquière – DM-5582 (id-17554)

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Groupe Immologix inc., 2019, rue Bouchard, Saint-Nazaire, visant à autoriser la construction d'une (1) habitation multifamiliale de catégorie C avec une hauteur de trois (3) étages au lieu d'un maximum de deux (2) étages, autoriser une hauteur maximale de 14,5 mètres au lieu de 9,5 mètres, autoriser une différence de hauteur totale supérieure à 3 mètres avec le bâtiment latéral voisin, autoriser une marge latérale droite minimale de 2 mètres au lieu de 6 mètres et autoriser une marge arrière minimale de 9,5 mètres au lieu de 10 mètres sur un immeuble situé au 2805 à 2807, rue Hocquart, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire une (1) habitation multifamiliale de catégorie C;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jean-Sébastien Harvey, arpenteur-géomètre, daté du 21 mars 2024, portant le numéro 12 591 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-53-20890 stipule, pour un usage d'habitation multifamiliale de catégorie C, que la hauteur maximale autorisée est de deux (2) étages;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit trois (3) étages de hauteur;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-53-20890 stipule que la hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une hauteur totale maximale de 14,5 mètres;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-53-20890 stipule qu'il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une hauteur maximale du bâtiment principal de 14,5 mètres;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal latéral voisin est une ancienne église d'une hauteur approximative de 37 mètres;

CONSIDÉRANT que le nouveau bâtiment aurait une différence de 22,5 mètres de hauteur avec le bâtiment principal voisin;

CONSIDÉRANT que la grille des usages et des normes identifiée H-53-20890 stipule, pour un usage d'habitation multifamiliale de catégorie C, que la marge latérale minimale est de 6 mètres et une marge arrière de 10 mètres;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une marge latérale droite minimale de 2 mètres et une marge arrière minimale de 9,5 mètres;

CONSIDÉRANT la grande emprise municipale entre la ligne de pavage de la limite de propriété;

CONSIDÉRANT la propriété latérale voisine non construite appartenant à la Ville de Saguenay et la propriété voisine à l'arrière accueillant une épicerie;

CONSIDÉRANT que le comité est plutôt favorable à la demande, mais émet certaines réserves sur l'aménagement de l'aire de stationnement;

CONSIDÉRANT que le comité juge que la localisation des conteneurs au milieu de l'aire de stationnement n'est pas optimale;

CONSIDÉRANT que le comité juge qu'il pourrait y avoir un ajout de composantes végétales dans l'aire de stationnement, notamment dans l'îlot central;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Groupe Immologix inc., 2019, rue Bouchard, Saint-Nazaire, visant à autoriser la construction d'une (1) habitation multifamiliale de catégorie C avec une hauteur de trois (3) étages au lieu d'un maximum de deux (2) étages, autoriser une hauteur maximale de 14,5 mètres au lieu de 9,5 mètres, autoriser une différence de hauteur totale supérieure à 3 mètres avec le bâtiment latéral voisin, autoriser une marge latérale droite minimale de 2 mètres au lieu de 6 mètres et autoriser une marge arrière minimale de 9,5 mètres au lieu de 10 mètres sur un immeuble situé au 2805 à 2807, rue Hocquart, Jonquière, à la condition suivante :

- Un plan d'aménagement de l'aire de stationnement devra être déposé au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour approbation avant l'émission du permis afin que les conteneurs ne soient pas localisés dans l'îlot central et qu'un ajout de végétaux soit réalisé à l'aire de stationnement.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité

de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

5. PIIA

5.1 PIIA – Centre de services scolaire De La Jonquière – 2195 à 2215, boulevard Mellon, Jonquière – PI-4699 (id-17337)

AJ-CCU-2024-14

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands bâtiments et Droits acquis) présentée par Centre de services scolaire De La Jonquière, 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal par l'installation de bâtiments unimodulaires temporaires pour l'ajout de salles de classe et autoriser un agrandissement du bâtiment principal sans modifications des aménagements dérogatoires existants à la propriété localisée au 2195 à 2215, boulevard Mellon, Jonquière;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 16 : Grands bâtiments (commerciaux, de services et public) et chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT que le requérant désire procéder aux travaux suivants :

- Installer des bâtiments unimodulaires incluant des jupes de bois de couleur au choix de l'architecte et de deux (2) types de revêtements métalliques d'un couleur au choix de l'architecte;
- Conserver les aménagements actuels.

CONSIDÉRANT la documentation soumise avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande a été différée afin que le requérant dépose ses choix de matériaux ainsi que les choix de couleurs pour que l'agrandissement s'harmonise le plus possible avec le bâtiment actuel;

CONSIDÉRANT que le requérant informe que les bâtiments recevront un revêtement métallique type corrugué à installation verticale de couleur brun métro tel que la couleur du revêtement métallique existant de l'école;

CONSIDÉRANT le plan général des aménagements existants, produit par les Ressources matérielles et informationnelles du centre de service scolaire de la Jonquière, daté du 23 août 2022, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le requérant désire conserver les aménagements actuels;

CONSIDÉRANT que l'article 1005 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une bande gazonnée ou paysagée est obligatoire entre le stationnement et une ligne de rue. La largeur minimale requise pour la bande

gazonnée ou paysagée est d'au moins 1,5 mètre s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès;

CONSIDÉRANT que l'article 1005 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que dans la bande gazonnée ou paysagée localisée entre une aire de stationnement et la ligne de rue, il doit être prévu la plantation d'au minimum un (1) arbre à tous les 7 mètres linéaires;

CONSIDÉRANT que certaines parties de la bande gazonnée ou paysagée sont manquantes et qu'elle ne reçoit pas en totalité la plantation d'arbres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 1002 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'à moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, sont tenues à l'aménagement d'une zone tampon toutes les classes d'usage publiques et institutionnelles lorsqu'elles ont des limites communes avec :

- Une zone ou un usage résidentiel.

CONSIDÉRANT que l'article 1003 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute zone tampon dont l'aménagement est requis par l'article 620 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay est assujettie aux prescriptions suivantes :

- La largeur minimale requise de la zone tampon doit être de 4 mètres;
- Installer une clôture opaque à 75 % minimum ayant une hauteur :
 - En cour avant de 1,2 mètre;
 - En cours latérales, latérale sur rue, arrière et arrière sur rue de 1,8 mètre minimum jusqu'au maximum prescrit au deuxième paragraphe de l'article 1019.
- Aménager un écran composé d'une (1) rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres;
- Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés ou aménagés et entretenus;
- La protection d'un arbre existant doit, en même temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement d'une zone tampon.

CONSIDÉRANT que l'usage à une limite commune avec une zone résidentielle H-53-21360 sans la présence d'une zone tampon conforme à la réglementation;

CONSIDÉRANT que l'article 967 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la largeur maximale d'une allée d'accès est de 13 mètres;

CONSIDÉRANT qu'une allée d'accès au stationnement arrière accessible par la rue d'allée d'accès d'une largeur d'environ 23 mètres est présente;

CONSIDÉRANT que l'article 987 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout terrain doit être aménagé avec un nombre d'arbres minimal conformément aux dispositions suivantes :

- Pour toutes les classes d'usage public et institutionnel, il doit être compté un (1) arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant frontage avec une rue. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;
- Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant et dans la cour latérale sur rue ou dans la cour arrière sur rue. Ces arbres doivent de plus

être plantés en alignement le long de la rue et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement.

CONSIDÉRANT que l'on devrait noter la présence de 32 arbres le long du boulevard Mellon, 26 arbres le long de l'allée d'accès arrière et de 21 arbres le long de l'allée d'accès latérale;

CONSIDÉRANT que l'on note la présence de 10 arbres à la propriété, tous en front du boulevard Mellon;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA et faire une recommandation au conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité désire que le site augmente le nombre d'arbres plantés afin de rencontrer les objectifs de la réglementation;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Grands bâtiments et Droits acquis) présentée par Centre de services scolaire De La Jonquière, 3644, rue Saint-Jules, Jonquière, visant à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal par l'installation de bâtiments unimodulaires temporaires pour l'ajout de salles de classe et autoriser un agrandissement du bâtiment principal à la propriété localisée au 2195 à 2215, boulevard Mellon, Jonquière, à la condition suivante : l'aménagement de la propriété devra respecter l'article 987 du règlement de zonage correspondant à la présence de 32 arbres le long du boulevard Mellon, 26 arbres le long de l'allée d'accès arrière et de 21 arbres le long de l'allée d'accès latérale.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

5.2 PIIA – Victorien Villeneuve (Simon-Pier Doucet) – 3620, route Saint-Léonard, Shipshaw – PI-4743 (id-17552)

AJ-CCU-2024-15

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Victorien Villeneuve (Simon-Pier Doucet), 3620, route Saint-Léonard, Shipshaw, visant à autoriser la reconstruction d'un (1) bâtiment principal avec une marge avant maximale de 9,48 mètres au lieu de 6,38 mètres à la propriété localisée au 3620, route Saint-Léonard, Shipshaw;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation de l'édifice d'habitation unifamiliale projeté produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 18 avril 2024, version 1 et portant le numéro 3667 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet vise une reconstruction du bâtiment principal en préservant son droit acquis d'implantation de la marge avant de 9,48 mètres;

CONSIDÉRANT la marge avant devrait être compris entre 5,38 mètres et 6,38 mètres;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec le projet;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux objectifs et critères identifiés au chapitre 18 du règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale VS-RU-2013-115;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité désire que le site augmente le nombre d'arbres plantés afin d'atteindre les objectifs de la réglementation;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Victorien Villeneuve (Simon-Pier Doucet), 3620, route Saint-Léonard, Shipshaw, visant à autoriser la reconstruction d'un (1) bâtiment principal avec une marge avant maximale de 9,48 mètres au lieu de 6,38 mètres à la propriété localisée au 3620, route Saint-Léonard, Shipshaw.

Adoptée à l'unanimité.

5.3 Stéphane Lajoie (Plans MB3D) – 4149, chemin de la Baie-Cascouia, Lac-Kénogami – PI-4752 (id-17520)

AJ-CCU-2024-16

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Stéphane Lajoie (Plans MB3D), 4149, chemin de la Baie-Cascouia, Lac-Kénogami, visant à autoriser la reconstruction d'un (1) bâtiment principal avec une marge minimale donnant sur un lac de 15 mètres au lieu de 20 mètres et une marge minimale vers le sud de 2,3 mètres au lieu de 8 mètres, à la propriété localisée au 4149, chemin de la Baie-Cascouia, Lac-Kénogami;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-R-2013-115 portant sur les PIIA de la Ville de Saguenay, chapitre 18 : Droits acquis;

CONSIDÉRANT le plan produit par Jean-Sébastien Harvey, arpenteur-géomètre, daté du 13 mars 2024 et portant le numéro 12580 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT que le projet vise une reconstruction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT les plans de construction déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la nouvelle implantation améliore la marge donnant sur le lac, passant de 13,3 mètres à un minimum de 15 mètres;

CONSIDÉRANT que la nouvelle implantation améliore la marge vers le sud, passant de 0,88 mètre à un minimum de 2,3 mètres;

CONSIDÉRANT l'éloignement des bâtiments principaux voisins du site du projet;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti aux objectifs et critères identifiés au chapitre 18 du règlement sur les plans d'implantation et intégration architecturale VS-RU-2013-115;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du CCU en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Droits acquis) présentée par Stéphane Lajoie (Plans MB3D), 4149, chemin de la Baie-Cascouia, Lac-Kénogami, visant à autoriser la reconstruction d'un (1) bâtiment principal avec une marge minimale donnant sur un lac de 15 mètres au lieu de 20 mètres et une marge minimale vers le sud de 2,3 mètres au lieu de 8 mètres, à la propriété localisée au 4149, chemin de la Baie-Cascouia, Lac Kénogami.

L'acceptation du PIIA est conditionnelle au reboisement et à la renaturalisation de la rive, si celle-ci n'est plus à l'état naturel, selon les exigences suivantes :

- La rive doit être reboisée et renaturalisée selon les normes prescrites à la sous-section 3 du chapitre 14 du règlement de zonage – VS-R-2012-3,
- Un plan, réalisé par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste) visant la remise en état de la rive pour assurer une conformité aux normes précédentes, devra être soumis au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de Ville de Saguenay pour approbation;
- Un rapport de vérification par un professionnel ou une entreprise spécialisée (entrepreneur, pépiniériste) confirmant les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive selon les normes applicables devra être remis à la Ville avant l'émission du permis.
- Malgré le paragraphe précédent, si le permis est délivré entre le 31 octobre et le 30 avril, les travaux de reboisement et de renaturalisation de la rive pourront être reportés, conditionnellement au dépôt d'une lettre du professionnel confirmant le mandat de réalisation des travaux avant le 30 juin suivant. Le rapport cité précédemment devra être remis à la Ville avant le 15 juillet suivant.

Adoptée à l'unanimité.

6. VARIA

7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 10 h 10.

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

À sa séance ordinaire qui se tiendra le 14 mai 2024 à 19 h à la salle Pierrette-Gaudreault, située au 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière, le conseil d'arrondissement de Jonquière statuera sur les demandes de dérogation suivantes :

4.1
477, route des Fondateurs, Lac-Kénogami – DM-5537 (id-17394) demande une dérogation mineure visant à autoriser l'installation d'un (1) quai à l'extérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du plan d'eau, sur un immeuble situé au 477, route des Fondateurs, Lac-Kénogami.

4.2
3970, rue Saint-Christophe, Jonquière – DM-5554 (id-17453) demande une dérogation mineure visant à autoriser un (1) lotissement accueillant une (1) habitation unifamiliale détachée avec une largeur de terrain minimale de 17 mètres au lieu de 18 mètres, une profondeur minimale de 22 mètres au lieu de 30 mètres et une superficie minimale de 415 mètres carrés au lieu de 540 mètres carrés et autoriser une marge latérale sur rue minimale de 3,4 mètres au lieu de 5 mètres, sur un immeuble situé au 3970, rue Saint-Christophe, Jonquière.

4.3
4008, rue Morin, Jonquière – DM-5557 (id-17457) demande une dérogation mineure visant à autoriser l'installation d'un maximum de 24 systèmes de capteurs énergétiques sur la toiture du bâtiment principal au lieu d'un (1), sur un immeuble situé au 4008, rue Morin, Jonquière.

4.4
3964 à 3966, rue Saint-Christophe, Jonquière – DM-5560 (id-17461) demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 23,9 mètres au lieu de 3,36 mètres, une marge latérale minimale de 1,8 mètre au lieu de 6 mètres et une marge arrière minimale de 2,7 mètres au lieu de 6 mètres, autoriser un accès au garage intégré par une porte donnant sur un mur latérale donnant sur une rue au lieu de ne donner sur aucune rue, autoriser l'aménagement de cases de stationnement sur l'ensemble de la cour avant au lieu d'être limité à la cour avant dans le prolongement des cours latérales, autoriser l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 0,6 mètre entre un stationnement et toute ligne latérale de terrain au lieu de 1 mètre, autoriser l'aménagement d'une bande gazonnée ou paysagée d'une largeur minimale de 1 mètre entre un stationnement et une ligne de rue au lieu de 1,5 mètre, autoriser l'installation de conteneurs et les enclos pour conteneurs en cour avant au lieu des cours latérales et arrières, autoriser la construction de balcons à une distance minimale de 1,1 mètre d'une ligne de terrain au lieu de 1,5 mètre et autoriser l'installation d'une clôture opaque d'une hauteur maximale de 1,8 mètre le long des limites communes des terrains au lieu de 1 mètre, sur un immeuble situé au 3964 à 3966, rue Saint-Christophe, Jonquière.

4.5
3861, chemin de la Péninsule, Shipshaw – DM-5562 (id-17458) demande une dérogation mineure visant à autoriser la construction d'un (1) escalier extérieur ouvert sans mur conduisant au 2^e étage situé en cour avant au lieu des cours latérales et arrière, régulariser la localisation du réservoir de gaz à une distance inférieure de 3 mètres de la ligne de rue, régulariser aucun aménagement paysager ou aucune clôture opaque pour dissimuler le réservoir de gaz de la rue et autoriser, dans le cadre d'un hébergement dans un établissement d'hébergement touristique commercial, un nombre maximum de quatre (4) personnes par chambre en location au lieu de deux (2), sur un immeuble situé au 3861, chemin de la Péninsule, Shipshaw.

4.6
Lots 2 859 742, 2 859 748, 2 859 749, 3 093 587, 3 093 588 et 3 410 858 du cadastre du Québec, à proximité du 2477, rue Fillion, Jonquière – DM-5567 (id-17475) demande une dérogation mineure visant à autoriser l'aménagement d'un (1) écran d'une hauteur maximale de 3 mètres au lieu de 1 mètre et à autoriser que l'écran soit composé d'un matériel végétal au lieu du bois traité peint, teint ou verni, du pvc ou du métal prépeint et de l'acier émaillé, sur un immeuble situé aux lots 2 859 742, 2 859 748, 2 859 749, 3 093 587, 3 093 588 et 3 410 858 du cadastre du Québec, à proximité du 2477, rue Fillion, Jonquière.

4.7
Lots 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 et 5 415 718 du cadastre du Québec, à proximité du 2030, rue Drake, Jonquière – DM-5568 (id-17474) demande une dérogation mineure visant à autoriser l'aménagement d'un (1) écran d'une hauteur maximale de 5 mètres au lieu de 3 mètres, et à autoriser que l'écran soit composé d'un matériel végétal au lieu du bois traité peint, teint ou verni, du pvc ou du métal prépeint et de l'acier émaillé, sur un immeuble situé aux lots 2 288 973, 2 288 974, 2 288 978, 2 288 979, 2 288 985, 2 288 986, 2 288 987, 2 288 988, 2 288 989, 2 288 990, 2 288 993, 2 290 613, 2 481 691, 2 859 894, 4 314 379 et 5 415 718 du cadastre du Québec, à proximité du 2030 rue Drake, Jonquière.

Au cours de cette assemblée publique, le conseil entendra toute personne qui désirera s'exprimer relativement à ces demandes.

Pour toute information supplémentaire concernant ces demandes de dérogation, nous vous prions de communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, au numéro de téléphone (418) 698-3130.

SAGUENAY, le 11 avril 2024.

L'assistante-greffière,

CAROLINE HAMEL



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Caroline Hamel, assistante-greffière de la Ville de Saguenay, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant la demande de dérogation mineure qui sera adoptée lors de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière prévue le 14 mai 2024 dont l'original est annexé aux présentes a été diffusé conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 et à la Loi, de la manière suivante :

- a) En affichant une copie conforme dudit avis à l'endroit prévu à cette fin dans l'hôtel de ville le 11 avril 2024;
- b) En publiant une copie dudit avis sur le site internet de la Ville de Saguenay à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics> le 11 avril 2024;

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce 11^e jour du mois d'avril 2024.

L'assistante-greffière de la Ville,

CAROLINE HAMEL

CH/sg

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-_____
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3
DE LA VILLE DE SAGUENAY (zone 12762,
prolongement de la rue des Ormes, Jonquière
(ARS-1654))

Règlement numéro VS-RU-2024-_____ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le _____ 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer la nouvelle zone 12762 à même une partie de la zone 12760 afin de permettre le prolongement de la rue des Ormes avec des usages résidentiels de basse densité à Jonquière;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, du 24 avril 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

PLAN DE ZONAGE

- 1) **CRÉER** la zone 12762 à même une partie de la zone 12760, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1654 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

- 1) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-34-12762;
- 2) **AUTORISER** les classes d'usages, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage et les normes spécifiques telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-34-12762 et faisant partie intégrante du présent règlement;



Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 12762
Grille des usages et des normes

Généré le 2024-04-19
à 12:15:28

H -34-12762

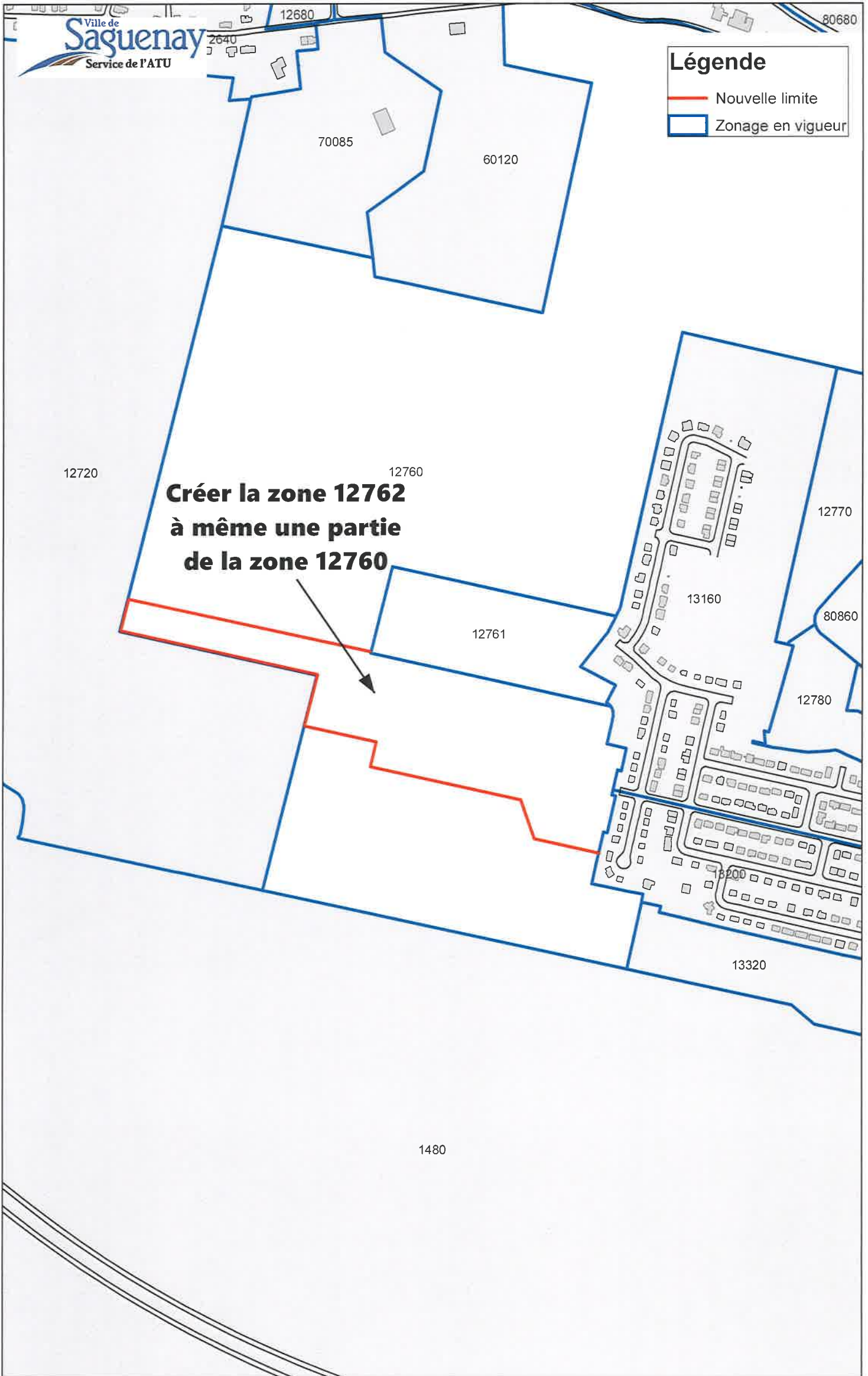
1. CLASSES D'USAGES PERMISES		# Dispositions	Code d'usages																	
Unifamiliale.			H01																	
Unifamiliale.				H01																
Bifamiliale.					H02															
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels						p1a														
2. USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		# Dispositions																		
3. USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																				
4. STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
Détachée (isolée)				*	*															
Jumelée			*																	
5. NORMES DE LOTISSEMENT																				
5.1. TERRAIN																				
Largeur (mètre)	min.		12	18	18															
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30															
Superficie (mètre carré)	min.		360	540	540															
6. NORMES DE ZONAGE																				
6.1. MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
Avant (mètre)	min.		6	6	6															
Latérale 1 (mètre)	min.		4	2	2															
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4															
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5	5															
Arrière (mètre)	min.		8	8	8															
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8															
6.2. DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2															
Largeur (mètre)	min.		6	6	6															
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	48															
6.3. RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
7. AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES																				
8. ARTICLES APPLICABLES																				
9. NORMES SPÉCIFIQUES		# Dispositions																		
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi.																				
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.																				
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.																				
Zone incluse dans le périmètre urbain.																				
10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																				
11. NOTES (ARTICLES)																				
12. AHS DE MOTION																				
13. AMENDEMENTS																				

ARTICLE 2.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

Président

Assistante-greffière



**Arrondissement de Jonquière
ARS-1654**

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Avril 2024

Président

Assistante-greffière

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-38
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY
(ZONE 12441, SECTEUR A L'INTERSECTION
DE LA RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE ET DE
LA RUE SAINT-CHRISTOPHE, JONQUIÈRE)
(ARS-1632)

Règlement numéro VS-RU-2024-38 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, tenue dans la salle des délibérations le 14 mai 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à augmenter le nombre maximal de logements par habitation résidentielle à 24 au lieu de 21 à la zone 12441 au secteur à l'intersection de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la rue Saint-Christophe, Jonquière ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière du 12 mars 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.- Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **ENLEVER** à la grille des usages et des normes identifiées H-33-12441, la disposition particulière suivante :
955 Le nombre maximal de logements est limité à 21.

- 2) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiées H-33-12441, la disposition particulière suivante :
970 Le nombre maximal de logements est limité à 24.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

Président

Assistante-greffière



Arrondissement de Jonquière
ARS-1632

Ce plan fait partie intégrante du règlement

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle Pierrette-Gaudreault, le 14 mai 2024 - Un quorum présent.

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 2275, RUE SAINT-VALLIER, JONQUIÈRE RICHARD DUFOUR (DANY GABOURY). — PPC-250 (ID-17440)

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en PPCMOI présentée par Richard Dufour (Dany Gaboury), 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière, visant à autoriser un projet de lotissement et visant à régulariser la marge avant du bâtiment principal de 2,97 mètres au lieu de 1,18 mètre, régulariser la marge avant du garage attenant de 3,87 mètres entre le garage attenant et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser la marge avant de l'abri d'auto attenant de 3,87 mètres entre l'abri d'auto attenant et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser une fermeture de plus de 60 % des murs de l'abri d'auto attenant existant et régulariser la distance minimale requise entre deux (2) allées d'accès aménagées sur un même terrain inférieure de 6 mètres, sur un immeuble situé au 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière;

CONSIDÉRANT que l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la Ville de Saguenay indique les types de projets admissibles;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 10, c) de l'article 22 du règlement VS-R-2012-9 portant sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule que la régularisation d'un bâtiment principal non conforme ne disposant d'aucun droit acquis est admissible (selon l'article 23 et l'article 27.3);

CONSIDÉRANT le plan illustrant le morcellement projeté produit par Dany Gaboury, arpenteur-géomètre, daté du 10 janvier 2023, version 2, émis le 5 mars 2023 et portant le numéro 2961 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT les documents déposés avec la demande;

CONSIDÉRANT que la demande vise à régulariser l'implantation du bâtiment principal dont le permis a été émis en 1987;

CONSIDÉRANT que la marge avant aurait dû être de 1,18 mètre;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal s'est implanté avec une marge avant de 2,97 mètres;

CONSIDÉRANT qu'un garage attenant a été construit, sans permis, en 2003;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 194 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en tout temps, une marge avant minimale de 5,5 mètres doit être respectée entre le garage attenant et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que le garage attenant a été construit à une distance de 3,87 mètres de la ligne de rue;

CONSIDÉRANT qu'un abri d'auto attenant a été construit à une distance de 3,87 mètres de la ligne de rue et que ses murs ont été fermés sur plus de 60 %;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 206 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'en tout temps, une marge avant minimale de 5,5 mètres doit être respectée entre l'abri d'auto attenant et la ligne de rue;

CONSIDÉRANT que l'article 207 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que le périmètre des murs, incluant celui du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire, peut être fermé sur au plus 60 %. De plus, la façade doit être ouverte sur une surface de 80 %;

CONSIDÉRANT qu'avec le projet de lotissement, deux (2) allées d'accès véhiculaire ne respectent pas la distance minimale requise entre les deux (2);

CONSIDÉRANT l'article 354 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'un maximum de deux (2) allées d'accès par rue est autorisé. La distance minimale requise entre deux (2) allées d'accès aménagées sur un même terrain est de 6 mètres;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 6 de l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée en fonction des avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 8 de l'article 23 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée en fonction de la qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, aux stationnements, aux accès et à la sécurité;

CONSIDÉRANT que le point a) du paragraphe 3 de l'article 27.3 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée afin que l'aménagement des cases de stationnement doive respecter les dispositions prescrites au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le point a) du paragraphe 4 de l'article 27.3 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la Ville de Saguenay stipule qu'une demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble est analysée afin que l'aménagement de la propriété doive refléter l'esprit du règlement relatif à la végétation et aux aménagements paysagers;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable à la demande de régularisation selon certaines conditions;

CONSIDÉRANT que le comité indique, afin de satisfaire les critères de la réglementation, que l'espace entre l'allée d'accès de l'abri d'auto attenant et l'allée d'accès du garage attenant devra conserver un aménagement paysager incluant la plantation d'un (1) arbre ou d'arbustes;

CONSIDÉRANT que le comité indique, afin de satisfaire les critères de la réglementation, que l'espace de 1,1 mètre localisé entre le garage attenant et la future ligne de propriété devra être gazonné sur la partie le long du mur latéral du garage attenant et poursuivre le gazonnement jusqu'au trottoir;

CONSIDÉRANT que le comité indique, afin de satisfaire les critères de la réglementation, puisque l'allée d'accès menant au garage attenant est inférieure à 5,5 mètres, qu'en aucun temps, un véhicule automobile ne pourra utiliser cet espace pour s'y stationner;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en PPCMOI par Richard Dufour (Dany Gaboury), 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière, visant à autoriser un projet de lotissement et visant à régulariser la marge avant du bâtiment principal de 2,97 mètres au lieu de 1,18 mètre, régulariser la marge avant du garage attenant de 3,87 mètres entre le garage attenant et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser la marge avant de l'abri d'auto attenant de 3,87 mètres entre l'abri d'auto attenant et la ligne de rue au lieu de 5,5 mètres, régulariser une fermeture de plus de 60 % des murs de l'abri d'auto attenant existant et régulariser la distance minimale requise entre deux (2) allées d'accès aménagées sur un même terrain inférieure de 6 mètres, sur un immeuble situé au 2275, rue Saint-Vallier, Jonquière, aux conditions suivantes :

- L'espace entre l'allée d'accès de l'abri d'auto attenant et l'allée d'accès du garage attenant devra conserver un aménagement paysagé incluant la plantation d'un (1) arbre ou d'arbustes;
- L'espace de 1,1 mètre localisé entre le garage attenant et la future ligne de propriété devra être gazonné sur la partie le long du mural latéral du garage attenant et poursuivre le gazonnement jusqu'au trottoir;
- L'allée d'accès menant au garage attenant ne pourra, en aucun temps, être utilisée pour y stationner un véhicule automobile.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

AIDE AUX ORGANISMES
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE
Séance publique du 14 mai 2024

Séance de travail du 9, 23, 30 avril et 7 mai 2024

No de demande	Entité externe	Description	Montant demandé	Montant ventilé	Ventilation complète
004029	JONQUIERE EN MUSIQUE INC	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	10000,00\$	10000,00\$	1120002.000.29700
004030	SAGUIT LE FESTIVAL DE GUITARES DE SAGUENAY	Aide financière - Première édition du Festival de musique	5000,00\$	5000,00\$	1120002.000.29700
004031	LA FONDATION DE MA VIE	Aide financière - Tournée des Alouettes	1500,00\$	250,00\$	1120102.D01.29700
				250,00\$	1120102.D02.29700
				250,00\$	1120102.D03.29700
				250,00\$	1120102.D04.29700
				250,00\$	1120102.D05.29700
				250,00\$	1120102.D06.29700
004032	CLUB OPTIMISTE DE VILLE DE LA BAIE INC	Aide financière - Souper homards	660,00\$	330,00\$	1120102.D01.29700
				330,00\$	1120102.D02.29700
004033	ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU LAC KENOGAMI INC	Demande de commandite - Installation d'affiches pour message	2000,00\$	2000,00\$	1120102.D01.29700
004034	FONDATION SANTE JONQUIERE	Aide financière - Marathon partagé du Saguenay (3e édition)	1000,00\$	500,00\$	1120102.D04.29700
				250,00\$	1120102.D05.29700
				250,00\$	1120102.D06.29700
004035	CORPORATION PARTENAIRES CENTRE-VILLE JONQUIERE	Aide financière - cocktail de la corporation	240,00\$	80,00\$	1120102.D01.29700
				80,00\$	1120102.D02.29700
				80,00\$	1120102.D04.29700
004036	CONSEIL KENOGAMI, NO 2595 DES CHEVALIERS DE COLOMB	Aide financière - Bon fonctionnement de la ligue de fer - amélio	500,00\$	200,00\$	1120102.D02.29700
				300,00\$	1120102.D03.29700
004037	AFEAS LOCALE ST-GEORGES	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	500,00\$	500,00\$	1120102.D01.29700
004038	CLUB ENDURANCE DU FJORD	Aide financière - Location de matériel et promotion de sécurité.	500,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
004039	LE CHOEUR DAL SEGNO	Aide financière - Reconnaissance pour Mme Gisèle Munger	500,00\$	100,00\$	1120102.D01.29700
				100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
004040	SAGUENAY BASEBALL	Aide financière - Tournoi provincial Moustique de Jonquière	500,00\$	150,00\$	1120102.D02.29700
				250,00\$	1120102.D03.29700
				50,00\$	1120102.D05.29700
				50,00\$	1120102.D06.29700
004041	CENTRE L'ESCALE DE JONQUIERE INC	Aide financière - Bon fonctionnement de l'organisme	2500,00\$	200,00\$	1120102.D01.29700
				200,00\$	1120102.D02.29700
				200,00\$	1120102.D03.29700
				1500,00\$	1120102.D04.29700

				200,00\$	1120102.D05.29700
				200,00\$	1120102.D06.29700
004042	CORP CENTRE-VILLE D'ARVIDA-CORPORATION DEV ECONOMIQUE ET CULTUREL D'ARVIDA	Aide financière - Soutien à l'animation de la zone famille d'Arvid	1500,00\$	750,00\$	1120102.D05.29700
				750,00\$	1120102.D06.29700
004043	CENTRE D'HISTOIRE ARVIDA	Aide financière - Cocktail bénéfice	2500,00\$	250,00\$	1120102.D01.29700
				250,00\$	1120102.D02.29700
				250,00\$	1120102.D03.29700
				250,00\$	1120102.D04.29700
				1000,00\$	1120102.D05.29700
				500,00\$	1120102.D06.29700
004044	PROMOTION PECHE	Aide financière - Fête de la pêche	200,00\$	200,00\$	1120102.D05.29700
004051	CORAMH	Aide financière - Tournoi de golf Saguenay	900,00\$	225,00\$	1120102.D01.29700
				225,00\$	1120102.D02.29700
				225,00\$	1120102.D03.29700
				225,00\$	1120102.D04.29700
004052	ORCHESTRE SYMPHONIQUE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	Aide financière - Vins et fromages en musique	500,00\$	125,00\$	1120102.D04.29700
				250,00\$	1120102.D05.29700
				125,00\$	1120102.D06.29700
004053	LA FONDATION POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE DU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN	Aide financière - La course de nuit des Harfangs	500,00\$	100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D04.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
004054	LA FONDATION CANADIENNE DU REIN	Aide financière - Marche du rein	200,00\$	200,00\$	1120102.D02.29700
004055	LE CLUB DE GOLF SAGUENAY ARVIDA INC	Contrat de visibilité pour des voiturettes électriques (2023-2024)	1437,19\$	1437,19\$	1120002.000.29700
004060	CLOWNS THERAPEUTIQUES SAGUENAY	Aide financière - Soirée diagnostic	400,00\$	400,00\$	1120102.D05.29700
004061	CORPORATION POUR LA SAUVEGARDE ET LA VALORISATION TERRITOIRE DE ST-JEAN	Aide financière - Copie de l'entrevue	900,00\$	700,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D05.29700
004062	CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA JONQUIERE(COMMISSION SCOLAIRE DE LA JC)	Aide financière - Tuppergo (bingo) École des BâtisseursA/S de	300,00\$	100,00\$	1120102.D02.29700
				100,00\$	1120102.D03.29700
				100,00\$	1120102.D06.29700
			TOTAL :	34737,19\$	

PROJET DE RÉSOLUTION

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire
du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue
dans la Salle Pierrette-Gaudreault de Jonquière, le
14 mai 2024. Un quorum présent.

**CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
DE JONQUIÈRE – MODIFICATION**

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière modifie le lieu de la séance ordinaire du 11 juin 2024 qui était initialement prévue au 4160, rue du Vieux-Pont, Jonquière dans la Salle Pierrette-Gaudreault et fixe plutôt le lieu au 2480, rue Saint-Dominique, Jonquière dans la salle polyvalente de la bibliothèque Hélène Pedneault

ET QUE l'assistant-greffier donne avis public de ce changement conformément à la loi.

APPROBATION Date exécutif : _____ Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX INTERDIT DE STATIONNER SUR LA RUE COMTOIS

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande l'ajout de panneaux « Interdit de stationner » sur la rue Comtois.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer deux (2) panneaux « Interdit de stationner » sur la rue Comtois.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Jean-Marc Crevier ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation de deux (2) panneaux « Interdit de stationner » face au 2515, rue Comtois, et ce, du lundi au vendredi de 7 h à 17 h en limitant la durée à 30 minutes et qu'un montant de 500 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Jean-Marc Crevier.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

OBJET : **DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX INTERDIT DE STATIONNER
SUR LA RUE COMTOIS**

Page 2

Non applicable Oui

Poste budgétaire : 500 \$ FDI D6

Préparé

par : _____

Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Approuvé

par : _____

Michaël Larue, directeur

Date : 7 mai 2024

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____

APPROBATION Date exécutif : _____ Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX INTERDIT DE STATIONNER SUR LA RUE ST-LUC

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal Comité exécutif
 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande l'ajout d'un panneau « Interdit de stationner » sur la rue St-Luc.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services d'installer un panneau « Interdit de stationner » sur la rue St-Luc.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Kevin Armstrong ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation d'un panneau « Interdit de stationner » en tout temps entre les entrées du 3843 et 3847, rue St-Luc et qu'un montant de 250 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Kevin Armstrong.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)
 Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)
 Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

OBJET : **DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX INTERDIT DE STATIONNER
SUR LA RUE ST-LUC**

Page 2

Non applicable Oui

Poste budgétaire : 250 \$ FDI D4

Préparé

par : _____

Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Approuvé

par : _____

Michaël Larue, directeur

Date : 7 mai 2024

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER

OBJET : MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-AJ-2024-41 – DÉCRET DES TRAVAUX

RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

Conseil municipal

Comité exécutif

Conseil d'arrondissement

Chicoutimi

Jonquière

La Baie

1. NATURE DE LA DEMANDE :

La présente fait suite à une demande des conseillers Carl Dufour et Kevin Armstrong afin que la résolution VS-AJ-2024-41 soit modifiée en annulant les ATEE-JQ-2024-5 et l'ATEE-JQ-2024-14.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

3. PROJET DE RÉOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par les conseillers Carl Dufour et Kevin Armstrong ;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-AJ-2024-41 doit être modifiée;

CONSIDÉRANT que l'ATEE-JQ-2024-5 du conseiller Carl Dufour devra être annulé du tableau;

CONSIDÉRANT que l'ATEE-JQ-2024-14 du conseiller Kevin Armstrong devra être annulé du tableau;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande la modification de la résolution VS-AJ-2024-41 afin d'annuler les ATEE-JQ-2024-5 (Carl Dufour) et l'ATEE-JQ-2024-14 (Kevin Armstrong) du tableau décret des travaux préautorisés.

ET QUE la somme de 4 320 \$ soit retournée dans l'enveloppe d'investissement de l' élu Carl Dufour ;

ET QUE la somme de 1 110 \$ soit retournée dans l'enveloppe d'investissement de l' élu Kevin Armstrong.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR :

Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _____

Préparé
par : _____
Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Approuvé
par : _____
Michaël Larue, directeur

Date : 18 avril 2024

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint
Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général
Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : MODIFICATION DE LA RÉOLUTION VS-AJ-2024-70 – DÉCRET DES TRAVAUX
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :
Conseil municipal **Comité exécutif**
Conseil d'arrondissement **Chicoutimi** **Jonquière** **La Baie**
1. NATURE DE LA DEMANDE :

La présente fait suite à une demande du conseiller Claude Bouchard afin que la résolution VS-AJ-2024-70 soit modifiée en annulant l'ATEE-JQ-2024-25.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:
3. PROJET DE RÉOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Claude Bouchard ;

CONSIDÉRANT que la résolution VS-AJ-2024-70 doit être modifiée;

CONSIDÉRANT que l'ATEE-JQ-2024-25 du conseiller Claude Bouchard devra être annulé du tableau;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande la modification de la résolution VS-AJ-2024-70 afin d'annuler l'ATEE-JQ-2024-25 du tableau décret des travaux préautorisés.

ET QUE la somme de 6 660 \$ soit retournée dans l'enveloppe d'investissement de l' élu Claude Bouchard ;

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :
À VENIR :

Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

 Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

OBJET : **MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION VS-AJ-2024-70 – DÉCRET DES TRAVAUX**

Page 2

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : _____

Préparé
par : _____
Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Approuvé
par : _____
Michaël Larue, directeur

Date : 18 avril 2024

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint
Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général
Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER**OBJET : DEMANDE DE MODIFICATION DE LA SIGNALISATION SUR LA RUE STE-FOY****RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :**Conseil municipal Comité exécutif Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie **1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Demande de modification de la signalisation sur la rue Ste-Foy.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de retirer la signalisation sur la rue Ste-Foy.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Michel Thiffault ;

CONSIDÉRANT que des travaux ont lieu sur la rue de l'Hôpital, entre les rues Ste-Foy et St-Bernard (réfection majeure) ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de retirer la signalisation actuelle sur la rue Ste-Foy afin d'autoriser le stationnement sur rue, et ce, dans les deux sens durant la période des travaux du 29 avril au 7 juillet 2024 et de les réinstaller une fois que lesdits travaux seront complétés.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)Non applicable Oui

Par :

Date :

PROCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :**5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

OBJET : **DEMANDE DE MODIFICATION DE LA SIGNALISATION SUR LA RUE STE-FOY**

Page 2

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire :

Préparé par : _____ Marie-France Lemay, secrétaire- administrative	Approuvé par : _____ Michaël Larue, directeur
Date : <u>1^{er} mai 2024</u>	Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint
Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général
Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe
Date : _____

APPROBATION

Date exécutif : _____

Approuvé par : _____

9.7

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX INTERDIT DE STATIONNER SUR LE CHEMIN DU GOLF
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal Comité exécutif

 Conseil d'arrondissement Chicoutimi Jonquière La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Demande l'ajout de panneaux « Interdit de stationner » sur le chemin du Golf.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATIONS:

Le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services, d'installer deux (2) panneaux « Interdit de stationner » sur le chemin du Golf.

3. PROJET DE RÉSOLUTION: (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution).

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par le conseiller Carl Dufour ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de Jonquière demande à nos services de procéder à l'installation de deux (2) panneaux « Interdit de stationner » dans le stationnement public dans la courbe sur le chemin du Golf et qu'un montant de 500 \$ soit payable à même le fonds d'immobilisation du conseiller Carl Dufour.

4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES : (Obligatoire)

 Non applicable Oui

Par :

Date :

 PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) : À VENIR : Date :

5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

 Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) : (Obligatoire)

 Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :
7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE : (Obligatoire)

OBJET : **DEMANDE L'AJOUT DE PANNEAUX INTERDIT DE STATIONNER SUR
LE CHEMIN DU GOLF**

Page 2

Non applicable Oui

Poste budgétaire : 500 \$ FDI D5

Préparé

par : _____

Marie-France Lemay, secrétaire-
administrative

Approuvé

par : _____

Michaël Larue, directeur

Date : 7 mai 2024

Date : _____

David Vachon, ing.
Directeur général adjoint

Date : _____

Gabriel Rioux
Directeur général

Date : _____

Geneviève Girard
Directrice générale adjointe

Date : _____

SOMMAIRE DE DOSSIER
OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE AVRIL 2024
RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :

 Conseil municipal

 Comité exécutif

Conseil d'arrondissement :

 Chicoutimi

 Jonquière

 La Baie
1. NATURE DE LA DEMANDE :

Rapport des travaux réalisés à même les enveloppes d'investissement des élus de Jonquière.

2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :

Lors des séances de travail du conseil d'arrondissement de Jonquière qui se sont tenues pendant le mois d'avril 2024, il a été autorisé des travaux pour les districts #1, 2, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière. Ces projets ont été préparés conjointement par les conseillers de l'arrondissement de Jonquière et par les différents services municipaux, pour un montant total de 31 130 \$, le tout payable à même le budget d'immobilisation des conseillers concernés.

3. PROJET DE RÉSOLUTION : (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT que la Ville de Saguenay a, en vertu du règlement VS-R-2008-55, délégué aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser les travaux réalisés dans les districts #1, 2, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière pour la période d'avril 2024, par les services des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

CONSIDÉRANT que tous ces projets de travaux ont été préparés conjointement par les conseillers des district #1, 2, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière, par le service des travaux publics et les différents services de la Ville de Saguenay ;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Ville de Saguenay prenne acte du rapport relatif aux dépenses, conformément au règlement VS-R-2008-55 déléguant aux directeurs d'arrondissement le pouvoir d'autoriser certaines dépenses telles que décrites selon le rapport ci-dessous et que les sommes soient prises à même les fonds d'immobilisation des budgets d'investissement (FDI) des district #1, 2, 4, 5 et 6 de l'arrondissement de Jonquière ci-après :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
#1	Jimmy Bouchard	ATEE-JQ-2024-72 ✓ 2958, rue St-Dominique ✓ Réfection de trottoir	750 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-67 ✓ 3741, rue des Eaux-Vives ✓ Relocalisation du brigadier statique	300 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-71 ✓ 3956, rue des Geysers ✓ Réfection de bordure	4 100 \$
#2	Claude Bouchard	ATEE-JQ-2024-74 ✓ 3383, rue de la Vallée ✓ Réfection de bordure	3 000 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-68 ✓ 3804, rue de la Moselle ✓ Réfection de bordure	2 500 \$
#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-69 ✓ 2609, rue du Rhône ✓ Réfection de bordure	4 810 \$

#4	Kevin Armstrong	ATEE-JQ-2024-73 ✓ 2594, rue de la Lorraine ✓ Réfection de bordure	4 070 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-75 ✓ 2231, rue St-Jude ✓ Réfection de bordure	3 700 \$
#5	Carl Dufour	ATEE-JQ-2024-70 ✓ 3339, rue des Lupins ✓ Réfection de bordure	1 000 \$
#6	Jean-Marc Crevier	ATEE-JQ-2024-66 ✓ 2358, rue Dubose ✓ Réfection de trottoir	6 900 \$
TOTAL :			31 130 \$

4. **VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES** : (Obligatoire)

Non applicable Oui

Par :

Date :

PROTOCOLE OU ENTENTE JOINT(E) :

À VENIR :

Date :

5. **VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS** : (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)

Non applicable Oui ou Commission des finances du _____ (si nécessaire)

Par :

Date :

6. **SUIVI (Correspondance ou information à transmettre)** : (Obligatoire)

Le suivi a été fait auprès de : _____ (indiquer le service)

Date :

*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : _____ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission :

7. **DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE** : (Obligatoire)

Non applicable Oui Poste budgétaire : FDI des conseillers concernés

Préparé par :	Approuvé par :
_____ Marie-France Lemay Secrétaire	_____ Michaël Larue, directeur
Date : 7 mai 2024	Date :

_____ David Vachon, ing. Directeur général adjoint Date : _____	_____ Gabriel Rioux Directeur général Date : _____
_____ Geneviève Girard Directrice générale adjointe Date : _____	